

**REPUBLIQUE ALGERIENNE ET DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES GESTION**

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE



MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et comptabilité
Option : « Finance et Assurance »**

Thème :

**Le développement des produits d'assurance contre les
Catastrophes Naturelles : Cas de la CRMA de Tizi-
Ouzou.**

Réalisé par :

**KHELLAS Sarah
BENZINE Sarah**

Encadré Par :

Mr. DAHMOUNI Abdelkrim

Les membres du jury :

**Président : Mme MEKACHER Amel
Examineur : Mr DRALI Nabil
Encadrant : Mr DAHMOUNI Abdelkrim**

Année : 2021 / 2022

Remerciements

Tout d'abord nous remercions DIEU qui nous a permis de réaliser ce travail.

Nous tenons à remercier notre promoteur Mr DAHMOUNI Abdelkrim pour son aide et pour ces conseils judicieux.

On remercie également tout le personnel de la CRMA pour leur accueil .On tient à remercier tout particulièrement Mr HADJOUT Larbi chef du service de production pour le partage de son expertise.

Nous présentons nos remerciements également aux membres du jury pour avoir accepté d'évaluer ce modeste travail de recherche. Aussi ont remercie tous les enseignants de la faculté des Science Economique, Gestion et Commerciale qui nous ont accompagnés durant notre formation À L' université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou.

Et pour finir, on tient à remercier tous nos amis et nos familles pour leurs soutiens.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à mes chers parents,

A ma chère sœur

A mon cher frère

A mes cousines

A mes amis : Nadir, Amar, Samir et Inès.

Et à toutes les personnes qui m'ont soutenu et qui ont été présentes pour moi.

Sarah KHELLAS

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A mes très chers parents, qui m'ont guidée et encouragée tout le temps, à ma mère qui était à mes côtés et m'a soutenue durant toute ma vie, et à mon père qui a sacrifié toute sa vie pour que je puisse devenir ce que je suis, merci mes parents puisse Dieu tout puissant, vous préserver et vous accorder santé, longue vie et bonheur, et puisse m'aider à vous honorer.

Et à mes chères amis : Youcef, Nadir, Samir et Amar.

Sarah BENZINE

Liste des abréviations

- **ACIP** : Algerian Catastrophe Insurance Program.
- **APN** : Assemblée Populaire Nationale.
- **CAAR** : Caisse Algérienne D'assurance et De Réassurance.
- **CAAT** : Caisse Algérienne D'assurance De Transport.
- **CASH** : Compagnie D'assurance Des Hydrocarbures
- **CAT-NAT** : Catastrophe Naturelle.
- **CCR** : Compagnie Centrale De Réassurance.
- **CIAR** : Compagnie Internationale d'assurance et Réassurance.
- **CNA** : Caisse National Des Assurances.
- **CNMA** : Caisse National De Mutualité Agricole.
- **CRED** : Centre De Recherche Sur L'épidémiologie Des Désastres.
- **CRMA** : Caisse Régionale De Mutualité Agricole.
- **CSA** : Commission De Supervision Des Assurances.
- **DZD** : Dinar Algérien.
- **FAP Sauf** : Franc d'avaries Particulières Sauf.
- **FCN** : Fonds D'indemnisation des Victimes Des Calamités Naturelles.
- **FGA** : Fonds de Garantie Automobile.
- **GAM** : Générale Assurance Méditerranéenne.
- **IARD** : Incendie, Accident, Risques Divers.
- **OMS** : Organisation Mondiale De La Santé.
- **RC** : Responsabilité Civile.
- **SAA** : Société Algérienne d'assurance.
- **STAR** : Société Tunisienne D'assurance et Réassurance.
- **T.O** : Tizi-Ouzou.
- **TVA** : Taxe Sur La Valeur Ajoutée.
- **USA** : Etats-Unis.
- **USD** : Dollar Américain.

Liste des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau N°1 : Principaux Tremblements de terre en Algérie | 48 |
| Tableau N°2 : Principales Inondations en Algérie. | 49 |
| Tableau N°3 : Evolution de l'assurance CAT-NAT de 2018 à 2019 en million de dinars. | 50 |
| Tableau N°4 : Chiffres d'affaires de la CRMA de 2018 à 2021. | 67 |

Liste des figures

| | |
|---|----|
| Figure N°1 : Types d'assurances. | 17 |
| Figure N°2 : L'assurance de personne. | 25 |
| Figure N°3 : Les types de CAT-NAT dans le monde 1990 à 2007. | 34 |
| Figure N°4 : Les pays subissant le plus de catastrophe naturelle dans le monde en 2020. | 35 |
| Figure N°5 : Classement des dix CAT NAT les plus importantes dans le monde de 1980 a 2019, selon le montant des dommages économiques. | 36 |
| Figure N°6 : Niveau d'exposition des pays aux aléas naturels. | 38 |
| Figure N°7 : Schéma d'indemnisation des catastrophes naturelles en Algérie. | 45 |
| Figure N°8 : Zone sismique en Algérie. | 47 |
| Figure N°9 : Le taux de pénétration de l'assurance CAT-NAT en 2020. | 51 |
| Figure N°10 : Les acceptations et la rétrocession de la CCR des différents risques des CAT-NAT. | 53 |
| Figure N°11 : Nombre de contrats CAT-NAT souscrits de 2018 a 2021 CRMA de T.O. | 65 |
| Figure N°12 : Résultats CAT-NAT en DA de 2018 a 2021 | 66 |
| Figure N°13 : Résultats toutes branches confondues de la CRMA(en DA). | 66 |

Introduction générale 01

**CHAPITRE I : HISTORIQUE ET CADRE CONCEPTUEL DE
L'ASSURANCE**

Introduction 04

Section 1 : Historique et évolution des assurances au fil du temps 04

Section 2 : Définitions et généralités sur les assurances..... 07

Section 3 : Les différents types d'assurance 17

Section 4 : Historique des assurances en Algérie 26

Conclusion 28

**CHAPITRE 2 : L'ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES :
HISTORIQUE**

Introduction..... 29

Section 1 : Historique des assurances catastrophes naturelles 29

Section 2 : Généralités sur les assurances catastrophes naturelles 30

Section 3 : Le produit CAT NAT en Algérie..... 42

Conclusion 54

**CHAPITRE 3 : LE DEVELOPPEMENT DES PRODUITS D'ASSURANCES
CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES AU SEIN DE LA CRMA**

Introduction..... 55

Section 1 : Présentation et organigramme de l'organisme d'accueil..... 55

Section 2 : Présentation du produit CAT-NAT de la CRMA 62

Section 3 : Impact du produit CAT NAT sur le développement de la CRMA.... 65

Conclusion 68

Conclusion Général 69

L'homme a toujours été vulnérable et exposé quotidiennement à des risques, qui sont liés soit à ses biens, soit à sa vie, et comme le besoin de sécurité est universel chez l'être humaine, de tout temps, l'homme a cherché les moyens qui lui permettent de se prémunir contre les aléas de la vie, de lutter contre les préjudices et dommages auxquels il est exposé.

Depuis l'antiquité, les assurances ont évoluées au fil du temps, selon les besoins de l'homme. Elles sont commencées sous forme de charité, puis en associations pour arriver enfin à une forme indemnitaire. L'histoire de l'assurance représente un outil indispensable pour comprendre les mécanismes et les règles applicable aujourd'hui.

Le secteur des assurances en Algérie fait l'objet d'une forte concurrence dû principalement à la libéralisation du secteur, par la promulgation de l'ordonnance n°95 - 07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et l'ouverture à l'investissement privé et étranger. En effet, il est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches qui ont permis l'amélioration du système de couverture.

Plus précisément, l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles en Algérie, est devenue obligatoire en vertu de l'ordonnance n° 03-12 du 27 jourmadaethania 1424 correspondant au 26 aout 2003.

Une catastrophe est un évènement brutal, d'origine naturelle ou humaine, causant généralement la mort et la destruction à grande échelle. Depuis les années 1990, nous assistons à une forte augmentation des catastrophes naturelles d'origine climatique dans le monde. Plus de 200 millions de personnes par an ont été touchées par des fléaux naturels ou des accidents technologiques.

La particularité des catastrophes naturelles par rapport aux autres risques couverts par les assurances réside dans la fréquence d'occurrence de ces derniers, dans l'ampleur de l'évènement et dans la situation géographique. Mais les assureurs ont tenté de dépasser les difficultés enregistrées pour proposer des solutions et des moyens permettant la couverture de ces phénomènes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit notre étude en s'appuyant sur la problématique suivante :

« Comment l'assurance CAT-NAT participe-t-elle au développement de la CRMA de T.O ? »

Suite à cette problématique, on essaye de répondre à cette dernière par une hypothèse centrale, qui est :

Hypothèse centrale : Malgré que les sinistres CAT-NAT peuvent mettre en péril l'équilibre financier des compagnies d'assurance, leurs apports au développement des compagnies est aussi important.

Il est nécessaire de poser des questions secondaires pour éclaircir quelques points essentiels :

- Qu'est-ce que l'assurance ? et quels sont les différents types de produits qu'elle peuvent assurer ?
- Comment sont couverts les risques liés aux catastrophes naturelles ?
- Quel est le rôle de la réassurance dans les assurances catastrophes naturelles ?

Et pour répondre à ces questions nous avons proposé les hypothèses suivantes :

H1 : Les CAT NAT peuvent impacter positivement et ou négativement le développement des assurances selon la fréquence et l'ampleur des sinistres.

H2 : Les dommages subis des biens assurés sont indemnisés selon les garanties prévues par le contrat d'assurance. Il faut se référer aux conditions générales et particulières du contrat pour vérifier les risques couverts et les conditions d'application.

H3 : La réassurance aide au partage des risques afin de limiter l'exposition financière en cas de sinistre CAT-NAT.

Pour ce qui est de la méthodologie, la méthode choisie est descriptive analytique, à cet effet nous avons commencé par une étude documentaire qui nous a permis de cerner le sujet du point de vue théorique, afin de projeter les notions théoriques acquises sur notre cas pratique dans le cadre d'un stage au sein de la CRMA où nous tenterons d'étudier l'impact des produits CAT NAT sur le développement de la CRMA en analysant les documents internes, ainsi que les entretiens tenus avec les différents responsables.

Et pour répondre à la problématique posée et mettre en examen les hypothèses adaptées notre mémoire sera composé de deux chapitres théoriques et un chapitre pratique présenté comme suit :

Le premier chapitre est consacré aux aspects théoriques des assurances, dans la première section, nous présenterons l'Historique et l'évolution des assurances, dans la section deux et trois, nous montrerons les définitions et les différents types de produits que présentent les assurances, et pour la dernière section de ce chapitre nous parlerons de l'Histoire des assurances en Algérie.

Le deuxième chapitre met en évidence les produits contre les catastrophes naturelles que peuvent présenter les compagnies d'assurances. Dans la première section on verra l'historique et l'évolution des assurances catastrophes naturelles, puis dans la section deux on mettra en évidence quelque généralités sur les assurances catastrophes naturelles, et pour finir la dernière section parlera des produits CAT-NAT en Algérie.

Quant au troisième et dernier chapitre, il a pour objectif de soutenir la problématique par une étude de cas pratique au sein de la CRMA, et cela à travers trois sections : la première sera consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil, la deuxième section, on fera la présentation du produit CAT NAT de la CRMA, et on finira par la section trois où on verra l'impact qu'a le produit CAT NAT sur le développement de la CRMA.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

Introduction

Le secteur de l'assurance est un secteur actif, diversifié et en pleine expansion au sein du paysage économique mondial.

L'assurance est également un secteur assez particulier du point de vue du mode de fonctionnement de ses entreprises, puisque les entreprises et compagnies d'assurance ont des méthodes de gestion spécifiques adaptées à la nature de leur activité, qui est, de savoir anticiper le risque pour pouvoir l'assurer.

L'objet de ce chapitre est de fournir une introduction générale à l'étude des assurances d'une part, et de vous imprégner des bases techniques sous-jacentes à ce secteur important de l'activité économique.

Section 1 : Historique et évolution des assurances au fil du temps

L'assurance est un concept moderne qui existe depuis l'apparition de l'Homme sous d'autres formes, Le terme d'assurance relevait davantage de l'esprit de charité et de solidarité que de l'esprit de prévoyance pratiqué aujourd'hui.

1- Historique de l'assurance

L'assurance en tant que « secours mutuel » ou « recherche de protection » existait dès la plus haute Antiquité. Des traces de pratiques s'apparentant à de l'assurance existent notamment en Mésopotamie, où s'effectuait une répartition entre commerçants des coûts engendrés par les vols et pillages des caravanes. D'autres exemples sont également présents en Égypte et dans la Rome antique.

Mais ces pratiques restent éloignées de l'assurance moderne qui trouve véritablement ses sources dans le « prêt à la grosse aventure ». Ce type de prêt adapté au commerce maritime était déjà pratiqué par les Grecs et les Romains. Les marchands faisaient appel aux banquiers pour financer leurs expéditions maritimes qui coûtaient souvent très cher. Si le bateau faisait naufrage, les marchands n'avaient rien à rembourser aux banques ; par contre, s'il arrivait à bon port, le banquier était remboursé et pouvait recevoir une compensation financière très élevée.

Compte tenu des aléas de la navigation à cette époque, le « prêt à la grosse aventure » n'était bien souvent qu'une pure spéculation, et les taux d'intérêt étaient très élevés (de l'ordre de 30 à 50 p. 100). Aussi n'est-il pas étonnant qu'il ait été interdit comme entaché d'usure par une décrétale de Grégoire IX en 1227. Les

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

commerçants ne tardèrent pas, cependant, à trouver une riposte appropriée en séparant l'opération de « garantie » de l'opération de « prêt », qui devenait moins utile, les armateurs et marchands s'étant considérablement enrichis du XIIe au XIVe siècle. La ville de Gênes a ainsi conservé les minutes de quatre-vingts polices, rédigées par un même notaire, pour un seul mois de l'année 1393.

De là, l'opération de garantie s'étend au XVe siècle à Barcelone, aux Pays-Bas, dans les villes hanséatiques, pour finalement atteindre la France et l'Angleterre après la guerre de Cent Ans.

Il faut noter, cependant, que ce contrat restait encore loin de l'assurance véritable et, s'il soulageait l'« assuré » en transférant le risque sur une autre personne, il laissait entier le problème sur les épaules de cette dernière.

2- Evolution de l'assurance

L'histoire de l'assurance est marquée par l'apparition des trois grandes formes d'assurances suivantes :

2-1- L'assurance maritime

La première forme des contrats d'assurance était pratiquée par les grecs et les romains. En effet tout voyage en mer était considéré comme une aventure ; il s'agit des expéditions très risquées puisque elles étaient soumises au naufrage, au vol et au piratage. A cet effet, les armateurs ont eu l'idée de s'adresser à un détenteur de capitaux (banquier) qui va leur prêter une certaine somme d'argent pour financer leurs expéditions maritimes qui coûtaient souvent très cher (cet argent servait à l'achat des cargaisons : marchandises et esclaves). Si le navire parvenait à son port, le banquier était remboursé, en plus de la somme prêtée, un intérêt de l'ordre de 30% à 50%¹. Si le navire faisait naufrage, les armateurs n'avaient rien à rembourser au banquier.

Cependant, comme ce prêt est une pure spéculation, il a été interdit par l'église romaine en 1234. Pour contourner cet interdit, ce contrat a été remplacé dès le XIVème siècle par de véritables conventions maritimes ; les banquiers et les armateurs ont imaginé un autre contrat de prêt, en changeant l'appellation : prêt par garantie et taux d'intérêt par prime. Sauf que dans cette convention, le banquier

¹ J-F BIGOT, « Droit des assurances : entreprises et organismes d'assurance », 2ème éd DELTA, Paris, 2000, p.7.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

accepte de garantir le navire et la cargaison en échange d'une somme d'argent fournie par avance.

L'assurance maritime était née et continua à se développer dans les ports de la Méditerranée puis de l'Atlantique.

Le plus ancien contrat d'assurance dont nous avons la trace a été souscrit à Gênes en 1347, et c'est également à Gênes que fut fondée la première société d'assurances maritimes en 1424.

2-2- L'assurance vie

Si l'assurance maritime est la première assurance sous sa forme moderne, d'autres types d'assurance sont apparues par la suite, et notamment l'assurance vie au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle en Italie, à travers le système de tontine.

Comme c'était le cas dans l'assurance maritime, l'assurance sur la vie est apparue également en rapport avec la navigation maritime. Elle est la dérivée des premiers contrats conclus, en vue de garantir la vie des esclaves transportés en tant que marchandises.

Avec les tontines, le financier italien Lorenzo Tonti crée en 1652 une forme de contrat d'assurance sur un mode opératoire proche de l'assurance vie. Les tontines sont, encore aujourd'hui, des associations de personnes constituées pour une certaine durée et qui mettent en commun des fonds. A l'issue d'une durée définie préalablement, l'association est dissoute et les fonds répartis entre les personnes.

2-3- L'assurance incendie

L'assurance contre l'incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres du 2 septembre 1666. A 1 heure du matin, L'incendie éclate dans une boulangerie et se propage d'une maison à maison, ce n'est qu'au bout de 4 jours qu'on arrivera à l'arrêter. Cet incendie détruit plus de 13000 maisons et près de 100 églises. A la suite de ce désastre, les autorités anglaises ont créé en 1667 le « fire office » qui a favorisé la naissance dès 1696 de plusieurs compagnies dont la « HAND in HAND », première compagnie d'assurance contre l'incendie.

Dans un souci toujours plus important de protection des victimes, on note :

- **1950** : mise en place du fond de garantie automobile(FGA) destiné à indemniser les victimes d'accidents provoqués par des automobilistes non assurés au jour du

sinistre.

- **13 juillet 1982** : garanties des catastrophes naturelles (CAT NAT)
- **Janvier 1982** : garantie des attentats (acte de terrorisme, émeutes, mouvement populaires ...)

Puis L'assurance automobile enfin a été bouleversée par la loi Badinter du 5 juillet 1985(Droit de la responsabilité civile concernant les accidents de la circulation.

Section 2 : Généralités sur les assurances

L'activité de l'assurance est l'une des activités les plus importantes sur le plan économique, mais demeure l'un des plus complexes secteurs d'activité, et cela est dû aux variétés de domaines qu'il englobe, à savoir le côté juridique et l'aspect mathématique et statistique.

1- Définition

Nous allons voir quelques notions de base en assurance :

1-1- Définition de l'assurance

L'assurance peut être définie comme une « opération par laquelle une partie (l'assureur) s'engage à délivrer, dans le cadre réglementaire d'un contrat, une prestation en cas de réalisation d'un risque à une autre partie (l'assuré), moyennant le paiement d'une prime ou cotisation. L'assureur réalise alors la mutualisation des risques en utilisant la loi des grands nombres et les lois de la statistique ».

Cependant, la susdite définition met en évidence un rapport Assureur-Assuré étiré ; alors que pour conférer à l'Assuré la sécurité recherchée, l'assurance implique une réunion de risques homogènes mis en commun, dont la collecte des cotisations, corollaires à leur couverture, permettra le règlement des dommages générés par leur éventuelle réalisation.

A cet égard, la définition de Joseph HÉMARD (professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris) met en lumière ce principe de mutualisation des risques : « C'est une convention par laquelle une partie : l'Assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération : la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie : l'Assureur qui, prenant

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

en charge un ensemble de risques les compense conformément aux lois de la statistiques ».²

1-2- Définition du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance est un « contrat par lequel une partie le souscripteur se fait promettre pour son compte ou celui d'un tiers par une autre partie l'assureur une prestation généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'une prime ou cotisation ».³

1-3- Définition de la police d'assurance

c'est la matérialisation du contrat d'assurance à travers un imprimé que donne l'assureur à l'assuré. Elle constitue une preuve du contrat d'assurance, c'est ainsi qu'elle est obligatoire et exigée par le code des assurances. Cet imprimé contient des conditions générales et des conditions particulières.

1-4- Définition du risque

De façon générale en assurance, le risque représente la probabilité que survienne un dommage contre lequel l'assuré cherche à se prémunir au moyen d'un contrat souscrit auprès d'un assureur.

1-5- Définition de l'assurabilité

L'assurabilité devant en effet s'entendre de la capacité pour un risque à être raisonnablement pris en considération par le droit des assurances et à se trouver dès lors éligible à une garantie contractuelle. En conséquence, l'assurabilité conduit avant tout et nécessairement à une discrimination des risques ; ainsi s'opposent d'une part les risques assurables et donc susceptibles d'être garantis par un contrat d'assurance et, d'autre part, les risques non-assurables et dès lors totalement exclus de tout mécanisme de garantie⁴.

² Joseph Hémard, « Théorie et pratique des assurances terrestres, t. 1 », Paris, Société du recueil Sirey, cote BnF 8-F-29545, 1924, p. 73

³ COUIBOULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, Les grands principes de l'assurance, édition L'ARGUS, 5ème édition, 2002, p 82.

⁴ 4- Pour une mise en relation des concepts d' "assurabilité", d' "inassurabilité" et de "non-assurabilité", V. infra, n° 8.

1-6- Définition de la solvabilité

La solvabilité d'une société d'assurance peut être définie comme « la capacité de la société à faire face, à tout moment, à ses engagements envers ses assurés et/ou envers les bénéficiaires de contrats d'assurances ».⁵

2- Le rôle de l'assurance

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais elle présente d'autres utilités sur le plan social, économique et financier.

2-1- Le rôle social de l'assurance

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. De ce fait, l'assurance est là pour réparer les dégâts et pour aider les personnes à vivre mieux dans un monde où les risques ne peuvent pas être évités.

2-2- Le rôle économique de l'assurance

L'assurance sur le plan économique est d'abord un moyen de crédit mais aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement. Et en jouant pleinement sa fonction de sécurisation des actifs, le secteur de l'assurance est un véritable amortisseur des chocs économiques.

2-3- Le rôle financier de l'assurance

Les assurances jouent un rôle d'intermédiaire financier et contribuent dans ce cas à l'investissement national.

Le secteur des assurances contribue non seulement à la protection du patrimoine, mais aussi de par son principe d'inversion du cycle de production, l'activité d'assurance permet de générer des masses financières importantes que les compagnies d'assurance injectent dans la sphère économique.⁶

⁵<https://www.ccr.dz>

⁶ DENIS-CLAIR.L <<Economie des assurances >>, édition Armand Colin/Masson, Paris, 1996, P111.

3- Les parties engagées au sein d'une opération d'assurance

Les parties concernées par le contrat d'assurance sont connus et facilement identifiables. En effet, un contrat d'assurance réunit un assuré et un assureur mais on ne peut pas y mettre de point final, il peut aussi engager d'autres personnes qui, elles, ne sont pas signataires d'un contrat d'assurance.

On peut citer 4 parties prenantes dans une opération d'assurance, qui sont :

L'assureur, l'assuré, le bénéficiaire et le souscripteur.

3-1- L'assureur

L'assureur est celui qui s'oblige de payer l'indemnité⁷, ou bien L'assureur est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque. Il est généralement une société commerciale ou civile (mutuelle). L'assureur est une entreprise soumise au contrôle de l'Etat et dont le statut juridique et le mode de fonctionnement sont réglementés.

Selon l'Art.12⁸ l'assureur doit :

Répondre des pertes et dommages :

- Résultant de cas fortuits
- Provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré ;

Causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise.

Causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil.

Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà.

3-2- L'assuré

L'assuré est la personne physique couverte par l'assurance de prêt. Son nom figure sans ambiguïté dans le contrat. La plupart du temps, l'assuré et l'emprunteur ne font qu'un. Si le crédit est souscrit par plusieurs personnes (conjoint ou proche), il est possible de désigner un seul ou plusieurs souscripteurs. Les garanties s'appliquent

⁷ N MRABET : « Technique d'assurance, Université virtuelle de Tunis ; 2007, P 13.

⁸ Article 12 portant approbation de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

alors au prorata de chaque partie, en fonction de son profil. Autrement dit, c'est sur l'assuré principal que reposent les risques couverts par le contrat d'assurance, à savoir : le décès, l'invalidité temporaire ou définitive et la perte d'emploi.

Le souscripteur du contrat n'est pas toujours l'assuré. Il peut s'agir d'une personne extérieure qui effectue les versements, mais sur laquelle ne reposent pas nécessairement les risques couverts.

Selon l'article 15⁹, l'assuré est tenu :

Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues.

Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur. Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

d'observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue.

d'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur.

Le délai de déclaration de sinistre indiqué ci-dessus, ne s'applique pas aux assurances contre le vol, la grêle et la mortalité d'animaux.

- en matière d'assurance vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- en matière d'assurance grêle, le délai est de quatre (4) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- en matière d'assurance de mortalité des animaux, le délai maximum est de vingt quatre (24) heures, à compter de la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de

⁹ Article 15 portant approbation de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

force majeure.

Les dispositions du 2ème, 3ème et 5ème ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

3-3- Le Bénéficiaire

Ce sont les personnes qui bénéficient des prestations de l'assureur après la réalisation du sinistre sans au préalable être en contact direct avec l'assureur avant la survenance dudit sinistre.

3-4- Le souscripteur

C'est la personne qui s'engage auprès de l'assureur à payer les primes. Il choisit le bénéficiaire. Il est propriétaire du contrat et peut y mettre fin quand il le désire.

4- Les éléments d'une opération d'assurance

C'est une opération par laquelle un assuré se fait promettre, moyennant une prime, une prestation pour lui ou un tiers en cas de réalisation d'un risque. Les risques se répartissent en sur l'ensemble de la mutualité.

On distingue cinq éléments d'une opération d'assurance :

4-1- Le risque

Le risque est classiquement défini comme : «L'événement aléatoire pouvant entraîner des dommages, sa réalisation est ainsi génératrice de pertes pour l'entreprise. »¹⁰

Il est nécessaire de préciser que l'assurabilité d'un risque est obéie aux conditions suivantes¹¹ :

Il doit être futur (si l'événement dommageable s'est déjà réalisé, on ne parle plus de risque).

Il doit être incertain ou aléatoire : l'incertitude doit résider soit dans la survenance ou non de l'événement (on ne doit pas pouvoir être en mesure de prédire si la personne assurée contre la maladie, par exemple, tombera malade ou non) ou dans sa date de survenance (on ne doit pas pouvoir être en mesure de prédire la date de la mort de la personne ayant souscrit une assurance-décès, par exemple).

¹⁰ MARMUSE.C, X MONTAIGNE, « Management du risque » éd Vuibert entreprise, Paris 1989, P45

¹¹ Julien MOLARD, « Les assurances de dommages », éd. SEFI, Paris, 2010, p. 9.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

Sa réalisation doit être indépendante de la volonté des parties contractantes (si une des parties peut influencer sa réalisation, il ne constitue plus un risque assurable).

4-2- La prime d'assurance

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée de se voir indemnisé (selon les conditions contractuelles) en cas de la réalisation du risque pour lequel il s'est assuré. Elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance.

La prime se compose de :

Prime pure : c'est la valeur théorique du risque, elle permet la stricte compensation des sinistres frappant la mutualité des Assurés.

Prime nette : il s'agit de la prime pure majorée des chargements permettant de couvrir les frais d'acquisition et de gestion des contrats :

$$\text{Prime nette} = \text{Prime pure} + \text{chargements}$$

Prime totale : c'est le prix payé par l'Assuré, il englobe, outre la prime nette, les frais accessoires (frais de police) et les taxes (TVA, timbres,...).

$$\text{Prime Totale} = \text{Prime nette} + \text{Frais accessoires} + \text{Taxes}$$

4-3- La cotisation

La cotisation, qui est un terme synonyme de prime mais utilisé dans le secteur mutualiste, peut être soit fixe, soit variable.

- a) Si elle est fixe, la cotisation ne peut être modifiée en cours de validité du contrat sans le consentement du souscripteur et ce, quels que soient les résultats de l'assureur.
- b) Si la cotisation est variable (comme dans le cas d'une société mutualiste, par exemple), le paiement de la cotisation peut donner lieu soit au versement complémentaire d'un rappel de cotisation (si les sinistres ont coûté plus chers que prévu), soit à un remboursement appelé « ristourne ».

$$\text{Cotisation nette} = \text{Cotisation Pure} + \text{Chargements}$$

$$\text{Cotisation total} = \text{Cotisation Nette} + \text{Frais Accessoires} + \text{Taxes}$$

4-4- La prestation de l'assureur

C'est l'engagement pris par l'assureur de verser une somme d'argent (prestation) au profit de l'assuré en cas de réalisation du sinistre prévu¹².

Les prestations financières de l'assureur peuvent être de 2 sortes :

- a) **Indemnités** : les indemnités sont déterminées après la survenance du sinistre en fonction de son importance (c'est ce type de prestation que verse un assureur à son assuré lorsque ce dernier est victime d'un accident de la route, par exemple).
- b) **Prestations forfaitaires** : ces prestations sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre. Il peut s'agir alors du versement d'un capital, d'une rente ou encore d'une somme d'un certain montant par jour. C'est ce type de prestation que délivre un assureur surtout dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou d'assurance-décès.

4-5- La mutualité

L'ensemble des personnes assurées contre un même risque et qui cotisent pour faire face à ses conséquences constitue une mutualité. L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les gens assurés contre la survenance du même type d'événement.

5- La réassurance

En cas où le risque est trop élevé pour une coassurance, l'assureur fait appel à une société de réassurance pour l'aider à supporter le risque en cas de survenance d'un sinistre.

¹² COUIBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit, p 46.

5-1-Définition

Le CNA définit la réassurance comme une : « Opération par laquelle un assureur, le cédant, cède à un autre assureur, le réassureur ou cessionnaire, une partie d'un risque que lui-même a pris en charge en direct. Cette pratique se justifie par le désir de limiter les risques auquel l'assureur s'expose et d'éviter qu'un sinistre dont l'ampleur serait catastrophique ne le conduise à la ruine. L'existence du réassureur n'est pas connue des assurés et l'assureur reste seul responsable à leur égard. L'assureur et le réassureur sont liés par un contrat, ou traité de réassurance, par lequel le cédant cède une partie de ses primes au cessionnaire, à charge pour lui de payer une partie des sinistres »¹³.

Ainsi on peut dire que la réassurance est l'opération par laquelle un assureur se garantit auprès d'un réassureur en lui rétrocédant tout ou une partie des risques qu'il a lui-même couverts. Pour faire plus simple on dira que la réassurance est l'assureur de l'assureur.

5-2- Le rôle de la réassurance

Son rôle est de partager les risques afin de limiter l'exposition financière de l'assureur direct et de faire face plus facilement en cas de sinistre important.

5-3-Comment fonctionne la réassurance

Un contrat est passé entre l'assureur direct (la cédante) qui accepte le risque proposé par le client, et une société spécialisée (le réassureur) qui assume la charge d'une partie des risques souscrits par la cédante.

Par ce contrat, le réassureur s'engage à rembourser à l'assureur en cas de réalisation du risque, une partie des sommes versées au titre de l'indemnisation du sinistre. En contrepartie, la cédante lui ristourne une partie de la prime initialement payée par l'assuré.

5-4- Les types de réassurance

Il existe deux types de réassurance : la réassurance proportionnelle et la réassurance non proportionnelle.

¹³ CNA (15 Juin 2007), Op-cit, p : 39.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

La réassurance proportionnelle :

La réassurance est dite proportionnelle lorsqu'un réassureur prend en charge une proportion du risque de l'assureur. En contrepartie, il reçoit une proportion identique de la prime versée par les assurés. En cas de réalisation du sinistre, il prend en charge le sinistre dans les mêmes proportions que le pourcentage convenu dans le contrat.

La réassurance non proportionnelle :

La réassurance est dite non proportionnelle lorsqu'un réassureur reçoit une prime unique annuelle et prend en charge un montant qui ne dépend pas seulement de la survenance ou non d'un sinistre mais aussi de deux paramètres : la priorité et la portée. La priorité est le seuil à partir duquel le réassureur intervient dans la prise en charge du sinistre, et la portée est une limite à l'engagement du réassureur. La structure de réassurance dépend toujours des besoins de la cédante. Ainsi, on peut qualifier ce type de réassurance "d'excédent de plein plus élaboré", il permet de protéger l'assureur contre les sinistres de type catastrophe et les sinistres à fréquence élevée par exemple.

5-5- Les différents modes de réassurance

La réassurance obligatoire : On dit de la réassurance qu'elle est obligatoire lorsqu'assureur et réassureur sont dans l'obligation de céder et d'accepter le risque. Ce risque porte sur l'ensemble d'un portefeuille d'assurance. Le contrat qui lie alors l'assureur et le réassureur est appelé traité de réassurance et chaque année, les deux parties s'accordent pour fixer les conditions du traité. Ce traité peut aussi bien déboucher sur de la réassurance proportionnelle que sur de la réassurance non proportionnelle.

La réassurance facultative : On dit de la réassurance qu'elle est facultative lorsqu'assureur et réassureur peuvent choisir de céder ou d'accepter le risque. Les négociations se font risque par risque. En pratique, l'assureur contacte le réassureur (appelé ici la facultative) pour se couvrir contre un risque. Il fait donc appel à une facultative pour se protéger des risques qui ne rentrent pas dans le cadre du traité d'assurance obligatoire. Par exemple : les risques concernant des sinistres de grande envergure, les risques techniquement complexes... Cette technique de réassurance est relativement rare.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

Section 3 : Les différents types d'assurance

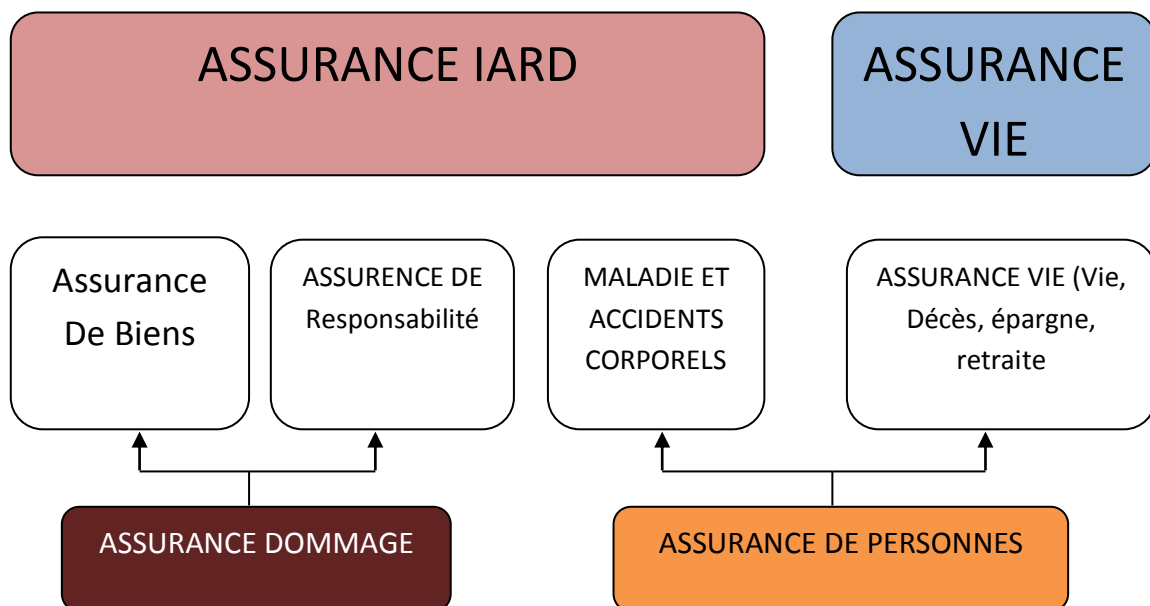
Il existe plusieurs types de classification des produits d'assurance, l'une d'elle étant la distinction des produits d'assurances de par l'objet assuré.

Ainsi on distingue :

Les assurances IARD (Incendie, Accidents, Risques Divers) : elles regroupent les assurances de biens et les assurances de responsabilité

Les assurances de personnes : elles regroupent les assurances santé et les assurances vie.

Figure N° 1 : Types d'assurances



1- Les assurances dommages

Les assurances de biens et de responsabilités aussi appelées assurance dommage, regroupent les branches d'assurance qui ne sont pas directement liées à la vie humaine. Elles sont très diversifiées et contribuent directement : à la pérennité de l'activité économique et à la sauvegarde du patrimoine des particuliers.

Par opposition aux assurances de personnes, les assurances de dommages couvrent l'automobile, les habitations, les biens professionnels, les biens agricoles, les catastrophes naturelles, la construction, la responsabilité civile générale, la protection juridique, les transports, le crédit caution, les pertes pécuniaires et l'assistance.

On peut subdiviser l'assurance dommage en plusieurs parties :

1-1- Les assurances de biens

C'est l'assurance la plus classique de protection de biens en cas de pertes matérielles, elle comprend tous les contrats par lesquels une personne est susceptible de se garantir contre les risques pouvant causer un dommage à son patrimoine.

1-1-1- L'assurance automobile

L'assurance automobile représente une activité essentielle pour l'industrie assurancière dans le monde et plus précisément en Algérie où elle réalise à elle seule près de 50% du portefeuille du marché.

Le contrat d'assurance automobile est proposé à tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, sous forme de package comprenant obligatoirement la garantie de responsabilité civile et une ou plusieurs autres garanties facultatives¹⁴.

L'assuré a l'obligation de souscrire une garantie de responsabilité civile, et a le choix entre plusieurs garanties facultatives selon ses désirs.

Il existe deux formules classiques de garanties : la garantie «dommage collision » et la garantie dite «tous risque ».

La garantie dommage collision est valable quand il y a heurt avec un tiers identifié. Cette garantie couvre :

- Le choc avec un véhicule en mouvement ou à l'arrêt appartenant à une personne identifié.
- Le choc avec un piéton identifié.
- Le choc avec un animal dont le propriétaire est identifié.

La garantie tous risque couvre les événements de la garantie de la tierce collision complétés par les événements suivants¹⁵ :

- Le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre...).
- Le renversement du véhicule assuré.
- La chute accidentelle du véhicule assuré (dans un cours d'eau...).
- L'inondation imprévisible du véhicule assuré en stationnement.
- Les actes de vandalisme ou de malveillance.
- Le terme tous risques peut être terme de confusion, cette garantie comporte toujours des exclusions de tous risques et quasiment toujours des franchises.

¹⁴www.cna.dz

¹⁵ Guide des Assurances en Algérie 2015 ; p 98.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

1-1-2-L'assurance incendie

La garantie incendie couvre tous les dommages causés par le feu conformément aux clauses du contrat et stipulés aux conditions particulières et qui englobe tout matériel quel qu'il soit, comme les biens immobiliers, mobiliers, matériel industriel, marchandises...etc.

Une autre forme de garantie introduite dans les années 80 pour les contrats Incendie, c'est la garantie CAT NAT (catastrophe naturelle) qui a été étendue ensuite à l'ensemble des contrats d'assurances dommages par l'ordonnance 95-07 de 1995 et la création du fond d'indemnisation des victimes des calamités naturelles.

1-1-3-Les assurances catastrophes naturelle

L'assurance catastrophe naturelle est une assurance qui vous permet d'être indemnisé pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles.

En Algérie, jusqu'au début des années 1980, tous les contrats excluaient les dommages dus aux catastrophes naturelles. La loi des assurances a introduit la couverture des CAT NAT dans les contrats incendie, puis l'ordonnance de 1995 a étendue la possibilité de couvrir ses risques à l'ensemble des contrats dommages.

1-1-4-Les multirisques

Il existe deux types d'assurance multirisques, qui sont :

Contrat multirisques habitation :

- Le contrat multirisque habitation s'adresse particulièrement aux propriétaires ou locataire d'appartement ou de maison individuelle, il permet de protéger le patrimoine familial¹⁶.

Les différents risques garantis sont¹⁷ :

- Les assurances de dommages aux biens : incendie et risques annexes, dégâts des eaux, bris de glaces, vol, occupation, évacuation réquisition des locaux contenant les biens assurés.
- Les assurances de responsabilité : responsabilité civile du chef de famille.

Contrat multirisques professionnels :

Afin d'exercer votre profession en toute sécurité, l'assurance « multirisques professionnelle » vous couvre dans l'exercice de votre activité pour les dommages

¹⁶www.cna.dz

¹⁷ Guide des assurances en Algérie 2015 ;P 126.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

touchant à vos locaux et biens professionnels ainsi que vos responsabilités. Elle s'adresse tout particulièrement aux¹⁸ :

- Professions libérales.
- Artisans, commerçants, etc....
- Gérants de petites entreprises.

Les risques les plus garanti sont :

- Incendie, Explosion et risques Annexes.
- Dégâts des eaux.
- Vol et Vandalisme.
- Bris de glaces et enseigne lumineuse.
- Responsabilité civile liée a l'exploitation.
- Garantie « Défense et recours »

1-1-5-Les assurances transports

Le contrat assurance transport terrestre, maritime et aérien est un produit conçu pour procurer aux acteurs du transport une protection efficace contre le risque de perte et de dommages. Elle permet également de garantir au transporteur sa Responsabilité Civile.

a) Transport terrestre

En fonction du type de transport routier et terrestre qui est choisissiez, il peut exister des risques plus ou moins importants pour la marchandise. En effet, plus il y aura de ruptures de charge entre le lieu d'envoi de votre colis et sa destination de livraison et plus celle-ci risquera de s'endommager.

b) Transport maritime

Une assurance maritime est un contrat par lequel une compagnie d'assurance s'engage à indemniser l'assuré des dommages causés aux biens et aux marchandises, acheminés par voie maritime dans les limites convenues dans le contrat. Elle peut couvrir l'assuré contre les pertes susceptibles de se produire dans les eaux intérieures ou découler de tout risque terrestre résultant d'un voyage en mer. Les facultés couvertes par la police peuvent être assurées, soit aux conditions « tous risques » soit « franc d'avaries particulières sauf » (FAP Sauf).

¹⁸www.cna.dz

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

b-1-Assurance tous risques

Cette assurance couvre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux objets assurés tant par un des événements prévu dans les conditions générales de la police d'assurance que par fortune de mer ou événements fortuits ou de force majeur.

b-2-Assurance FAP Sauf

C'est une formule d'assurance qui correspond à une assurance restreinte couvrant généralement les dommages survenus aux marchandises lors des opérations de chargement, de déchargement ainsi que les dommages qui atteignent la cargaison et le vecteur de transport.

c) Transport aérien

L'assurance destinée aux marchandises transportées par avion garantit les dommages et pertes matériels qui surviendraient pendant le voyage aérien, mais aussi durant les trajets préliminaires ou complémentaires, peu importe qu'ils soient terrestres ou fluviaux. Bien qu'il s'agisse d'une police tous risques, l'assuré est libre d'exiger une formule plus restreinte et donc plus économique. Dans ce cas, l'assuré opterait pour une couverture de risques particuliers, qui met la marchandise acheminée par avion à l'abri des accidents majeurs.

1-2- Les assurances de responsabilités

Les assurances de responsabilités ont pour objectif de garantir l'Assuré contre le recours exercé par des tiers, en raison du préjudice causé, dont il a été reconnu responsable.

1-2-1- La responsabilité civile générale

Également appelée assurance RC, la responsabilité civile est une garantie qui prend en charge les dommages matériels et corporels, résultant d'un accident, causés à un tiers par vous, vos enfants, les objets que vous utilisez ou les animaux domestiques vous appartenant ou dont vous avez la garde.

1-2-2- La responsabilité civile des professionnels

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré en vertu des articles 124 et suivants du code civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, du fait des

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

activités professionnelles assurées et décrites dans les conditions particulières que ce soit par l'assuré, ses préposés et apprentis, ses sous-traitants, tâcherons, façonniers.

Cette assurance garantit également, en cas de dommages subis par les préposés de l'assuré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré du fait des dommages corporels dont seraient victimes :

- Les ouvriers ou employés effectuant pour l'entreprise un essai professionnel rémunéré ou non.
- Les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des stages dans les différents services de l'établissement de l'assuré.

1-2-3- La responsabilité civile de produit

La garantie RC produits ou après livraison couvre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle qui incombe à l'entreprise assurée du fait des dommages causés à des tiers par les produits après leur livraison ou par les travaux après leur exécution.¹⁹

Cette assurance concerne les dommages engendrés par des erreurs ou des malfaçons commises lors de la conception, la fabrication, l'exécution, le conditionnement, la présentation des produits, ... ou lors du placement d'installations et de réalisation de travaux²⁰.

1-2-4- La responsabilité civile décennale

Ce contrat a pour objet de garantir, avant toute recherche de responsabilité, le paiement des dépenses relatives aux travaux de réparation des dommages dont les assurés sont responsables lors de la construction d'un ouvrage. Ce contrat couvre essentiellement les dommages liés à l'effondrement partiel ou total de l'ouvrage, et ce, suite à des erreurs d'exécution des travaux; les catastrophes naturelles ainsi que les dommages liés à l'exploitation de l'édifice restent exclus.

Les garanties prennent effet à compter de la réception définitive des ouvrages, laquelle est fixée par le procès-verbal de réception définitive. Elles expirent dix années après cette date.

Les bénéficiaires de l'assurance sont le maître de l'ouvrage ou les propriétaires successifs de cet ouvrage.

¹⁹<https://www.abcassurance.be/>

²⁰<https://www.abcassurance.be/>

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

L'ouvrage est tout ce qui est édifié à demeure par l'utilisation des matériaux de construction soit au-dessus du sol ou à son niveau, soit sous le sol soit au-dessus de l'eau. On distingue le gros œuvre, le second œuvre et les équipements. On entend par gros œuvre les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage (tels que fondations, poteaux et murs, planchers, poutres, volées et paliers d'escaliers, voûtes, charpentes) et les éléments assurant le clos et le couvert du bâtiment, à l'exclusion des parties mobiles et du complexe d'étanchéité²¹.

Par second œuvre est désigné tout complexe d'étanchéité, revêtements, carrelage, canalisations, tuyauteries, conduites, gaines, voies et réseaux divers, faux-plafonds, cloisons fixes, huisseries de portes, éléments mobiles assurant le clos et le couvert tels que portes, Fenêtres, persiennes ou volets.

Par équipements du bâtiment il est entendu les éléments relevant des installations courantes : thermiques, électriques, phoniques, mécaniques, hydrauliques, aérauliques, téléphoniques, télé visuelles, installations fixes et de sécurité.

2- Les assurances de personnes

Les risques garantis dans les assurances de personnes sont ceux qui vont toucher directement à la personne assurée, et non à ses biens. Si ces risques se réalisent, l'indemnisation sera alors forfaitaire : son montant est déterminé a priori, et sans évaluation du dommage subi. C'est le cintrât qui détermine a priori le montant à verser. Les formes d'assurance les plus courantes sont les assurances sur la vie, les assurances « accident corporel », les assurances « maladie », et les assurances « invalidité ou incapacité ».

2-1- L'assurance en cas de vie

2-1-1- Assurance retraite

C'est une épargne souscrite a titre individuel ou par adhésion a un groupe. Le contrat peut prévoir au choix de l'assuré le versement d'une retraite complémentaire à 60 ans sous forme de rente viagère ou sous forme de capital.

Dans les deux cas (rente viagère²² ou capital), le contrat comprend une clause permettent de rembourser les cotisations versées ou l'épargne acquise lors du décès prématuré de l'assuré.

²¹ Guide des assurances en Algérie 2015 ; p 107.

²² Rente viagère :c'est un revenu périodique obtenu contre le transfert d'un capital à un tiers.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

Une pension de réversion égale à 60% de la pension de l'assuré décédé peut être versée au bénéficiaire désigné dans le contrat.

La cotisation dépendra de la rente choisie, de la durée du contrat et de l'âge au moment de la souscription. Elle peut être unique ou périodique. Dans le dernier cas elle est payable à terme échu le premier jour du trimestre civil.

2-1-2- Assurance de groupe

L'assurance collective appelée aussi contrat d'assurance de groupe est souscrit par l'employeur au profit de ses employés et de leurs ayants droit. Le contrat d'assurance collective peut viser tout l'effectif salarié ou uniquement une catégorie de personnes dans l'entreprise²³.

En cas de décès de l'assuré, le paiement d'un capital est garanti au bénéficiaire désigné.

Suite au décès de l'assuré, ces rentes sont destinées à faire face à l'entretien des orphelins jusqu'à l'âge de 18 ou 21ans ou jusqu'à la fin des études.

Cette assurance garantie le remboursement des frais de traitements médicaux occasionnés par une maladie ou un accident dont l'assuré pourrait être atteint ou victime.

En cas d'invalidité permanente de travail, l'assurance lui garantit une rente d'invalidité.

2-2- L'assurance en cas de décès

Cette assurance répond au besoin de préserver la famille pendant quelques années, par exemple aussi longtemps que les enfants ne sont pas élèves.

Dans les assurances temporaires aux décès, le capital est versé aux bénéficiaires choisis à la date de souscription du contrat, et sous la condition du décès de l'assuré, le décès devant survenir avant une date déterminée.

En cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré le paiement du capital sera anticipé si elle survient avant le terme du contrat et avant l'âge de 60ans.

2-3- L'assurance individuelle voyage

L'assurance voyage individuelle est un contrat 100 % sur-mesure : le prix, les garanties, les plafonds d'indemnisation ... dépendent du profil et du séjour à l'étranger de l'assuré.

²³ I-expert-comptable.com

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

C'est une assurance qui couvre le décès, la maladie et une assistance à l'étranger pour le rapatriement de la personne ou du corps.

2-4- L'assurance individuelle accident

C'est un contrat d'assurance figurant parmi les assurances de personnes. Il est souscrit par l'assuré pour son compte personnel ou celui de sa famille pour compenser, dans la mesure du possible, les conséquences pécuniaires qu'un accident (dont il serait victime) pourrait avoir sur lui et les siens²⁴. Cette assurance n'est pas obligatoire.

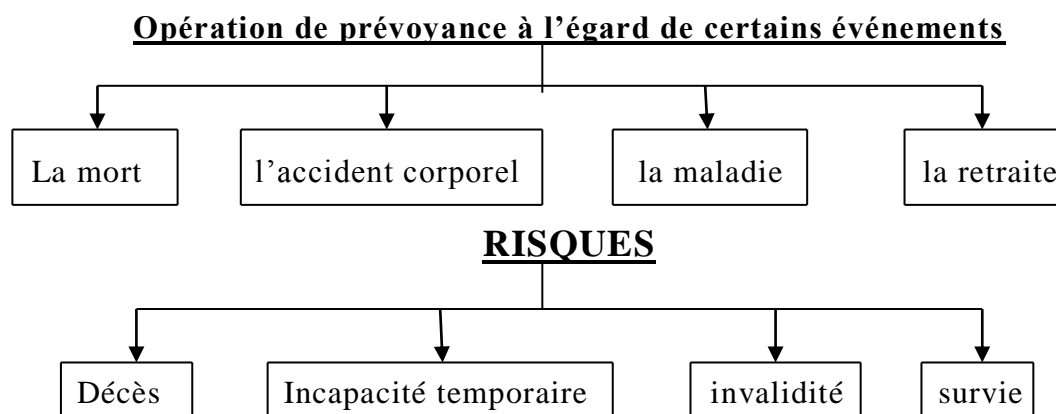
En cas de décès un capital sera versé aux bénéficiaires désignés, à défaut, aux ayants-droits.

En cas d'incapacité permanente (totale ou partielle) : L'invalidité dans ce cas doit être définitive. Dans les deux cas, c'est à l'assuré que reviendra l'indemnité, servie sous forme de capital, dont le taux est équivalent à celui de l'infirmité.

En cas où l'assuré est en incapacité temporaire de travail, il lui sera versé l'indemnité journalière convenue, à compter du point de départ stipulé et jusqu'à guérison ou consolidation, mais au plus jusqu'au 365^{ème} jour qui suit l'accident.

Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation la compagnie assure le remboursement de l'assuré des dépenses engagées jusqu'à concurrence des limites fixées.

Figure n° 2 : L'Assurance de personne



Source: Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, « les assurances de dommage aux biens de l'entreprise », éd l'argus, paris, 1999, p 10.

²⁴www.cna.dz

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

Section 4 : Historique des assurances en Algérie

L'activité des assurances fut introduite en Algérie par l'administration coloniale. Avant 1830 les Algériens vivaient en communauté et c'était le principe de solidarité et d'entraide qui prédominait. Depuis 1962 de nombreuses réformes ont concerné, le secteur des assurances en Algérie.

1-La période coloniale

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.²⁵

Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglementant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

2-La période 1962-1989

Cette période a été caractérisée par une nationalisation et une spécialisation de l'activité d'assurance. Les compagnies d'assurances étrangères se sont vu notifier l'obligation de céder 10% de leurs portefeuilles au profit de la Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR), créée en 1963. Les compagnies étrangères ont refusé de céder à cette obligation et ont cessé toute activité d'assurance en Algérie. La CAAR a pris en charge les engagements envers les assurés laissés par ces compagnies et s'est chargé des indemnisations.²⁶

En 1964, outre la CAAR, seule la Société algérienne d'assurance (SAA), alors société Algéro- égyptienne, a continué d'exercer ses activités avec la Société tunisienne

²⁵ L'histoire de l'assurance en Algérie by Bouaziz Cheikh

²⁶ Guide des assurances en Algérie-2015. P11.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

d'assurance et de réassurance (STAR), aux côtés de deux mutuelles d'assurances, l'une pour les risques agricoles et l'autre pour les travailleurs de l'enseignement.

L'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 a institué le monopole de l'Etat sur toutes les opérations d'assurance. Les entreprises publiques nationalisées étaient la CAAR, spécialisée dans les risques transports et industriels, et la SAA (après rachat des parts égyptiennes) pour les risques automobiles, assurance de personnes et risques simples. En 1975, la Compagnie centrale de réassurance (CCR) est créée.

Les compagnies d'assurances étaient dans l'obligation d'effectuer l'intégralité de leurs cessions au profit de la CCR. Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la Compagnie algérienne d'assurance transport (CAAT) qui monopolisait les risques de transport, prenant ainsi une part de marché à la CAAR qui monopolisait les risques industriels.

3- De 1995 jusqu'à ce jour

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 supprime le monopole de l'État sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées. Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la souscription est obligatoire. C'est ainsi que la liste ne comprend plus principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations des victimes d'accidents, à l'exception du secteur public lequel demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire²⁷.

Une assurance obligatoire (CAT-NAT) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 a été complétée et modifiée par la loi n°06-04 du 20 février 2006 qui a institué une commission de supervision des assurances. Les principaux apports de cette loi sont²⁸:

- Le renforcement de l'activité des assurances de personnes.
- La généralisation de l'assurance de groupe.
- La réforme du droit du bénéficiaire.

²⁷ L'histoire de l'assurance en Algérie by Bouaziz Cheikh. P 288.

²⁸ Guide des assurances en Algérie-2015. P12.

Chapitre 1 : Historique et cadre conceptuel de l'assurance

- La création de la bancassurance.
- La séparation des activités vie et non-vie des compagnies d'assurances.
- Le renforcement de la sécurité financière.
- La création d'un fonds de garantie des assurés.
- L'obligation de libération totale du capital pour agrément.
- L'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangère.

Le changement remarquable qui a touché le secteur des assurances en 2011, est l'entrée en application de la séparation entre les assurances de dommages et les assurances de personnes instituée par la loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances. Depuis juillet 2011, le marché des assurances se trouve, ainsi, scindé en deux grandes catégories de sociétés d'assurances. Cette séparation constitue une refonte structurelle du secteur devant permettre l'émergence d'un segment de marché dédié, spécifiquement, aux assurances de personnes.

A la fin 2012, le marché est composé de 22 sociétés d'assurance (dommages, personnes et mutuelles) et de réassurance dont la moitié relève du secteur public. En 2013, la Commission de supervision des assurances (CSA) a agréé 10 nouveaux courtiers de réassurance étrangers.²⁹

Conclusion

Pour conclure ce premier chapitre, on peut dire que face aux risques auxquels ils sont chaque jour confrontés, l'assurance apporte aux particuliers et aux entreprises la sérénité nécessaire pour entreprendre et innover. Elle joue un rôle indispensable et primordiale dans le bon fonctionnement et au développement de l'économie du pays.

Le secteur de l'assurance a une capacité de mobilisation de l'épargne assez conséquente grâce à l'inversion de son cycle de production et à la connaissance du mécanisme de l'assurance.

L'assurance, de par son importance et son expansion, est donc un secteur appelé à occuper de plus en plus d'actifs, à créer de plus en plus de richesse, mais aussi reste la seule solution pour l'homme de protéger sa vie et ces biens.

²⁹ Guide des assurances en Algérie 2015. P14.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Introduction

Une catastrophe naturelle est un événement d'origine naturelle, subite et brutal, qui provoque des bouleversements importants pouvant engendrer de grands dégâts matériels et humains.

Si les catastrophes naturelles sont provoquées par des causes météorologiques, sismiques ou autres sur lesquelles l'homme n'a pas de prise, leurs bilans dépendent fortement du facteur humain.

Plusieurs régions du monde sont touchées par des catastrophes naturelles, aucune région n'est à l'abri, mais chacune d'entre elles a un niveau différent d'exposition au risque. Les institutions internationales ont pris conscience de l'ampleur des dommages causés par les catastrophes naturelles, et commencent à prendre des mesures pour la sensibilisation de la population.

Dans ce chapitre, nous donnerons une généralité sur les catastrophes naturelles, mais aussi sur l'assurance de ces catastrophes dans le monde et en Algérie.

Section 1 : Historique des assurances catastrophes naturelles

Les pertes croissantes résultant des catastrophes naturelles ont placé l'assurance au centre des débats. Confirmée depuis une vingtaine d'années, la tendance à l'augmentation croissante de la sinistralité constitue une menace sérieuse pour l'avenir de nombreuses économies et un risque de faillite pour l'industrie de l'assurance.

Dans les années 1950, on a recensé près de 200 événements liés aux changements climatiques. Ce chiffre s'est élevé à plus de 1 600 dans les années 1990.

Les pertes des compagnies d'assurance ont décuplé, passant de 9,2 milliards USD par an dans les années 50 à 23 milliards USD par an, en moyenne, au cours de la période 1987-2004.

Entre 1985 et 1999, les 14% des catastrophes mondiales qui ont touché les USA ont représenté 58% des pertes mondiales de l'assurance.

La mortalité due aux catastrophes naturelles a augmenté de 60% entre les années 1980 et 2000.

Depuis 1990, les catastrophes naturelles ont tué plus de 60 000 personnes chaque année selon la Croix-Rouge internationale.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Entre 1994 et 2004 (bilan du tsunami du 26 décembre 2004 non compris), les catastrophes naturelles ont causé la mort de 478 100 personnes et des pertes économiques estimées à 690 milliards USD.

La fréquence des catastrophes naturelles a considérablement augmenté ces dernières années. Le nombre de catastrophes naturelles annuelles a plus que doublé au cours des 40 dernières années. Depuis 2012, il y a plus de 700 catastrophes naturelles dans le monde entier, presque chaque année.

Face à ce péril de dimension planétaire, les gouvernements de tous les pays sont acculés à prendre en compte l'équation Risques/Assurance. L'apparition de nouveaux risques et l'exigence croissante de sécurité des particuliers tendant, dans les pays riches, vers le concept de risque zéro, ont radicalement modifié la demande d'assurance.

Section 2 : Généralités sur les assurances catastrophes naturelles

1- Les Catastrophes Naturelles

1-1- Définition d'une Catastrophe Naturelle

La catastrophe naturelle est un événement d'origine naturelle, survenant subitement et brutalement, résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel et ayant pour conséquence des bouleversements importants pouvant entraîner des grands dégâts sur les plans matériel et humain.

Les catastrophes naturelles sont dévastatrices parce qu'elles se produisent de façon imprévisible et que leurs conséquences sont, elles aussi, imprévisibles. Néanmoins, certains événements naturels peuvent être reconnus plus tôt que d'autres. En règle générale, il est très difficile de prendre des précautions dans de telles situations, dont le caractère est exceptionnel.

1-2-Fonctionnement du régime

Ces catastrophes ont donné lieu à la mise en place d'un régime d'indemnisation ayant pour but la prise en charge des dommages matériels consécutifs par les assureurs "dommage". Le régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles est basé sur la solidarité. Il exige la concomitance de trois éléments :

- un dommage résultant d'un événement d'origine naturelle d'une intensité exceptionnelle.
- l'existence d'une garantie "Dommages" aux biens assurés.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

- la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le régime est financé par une surprime uniforme dont le taux est fixé par l'État. Cette surprime s'applique sur les primes afférentes aux garanties "Dommages" accordées par le contrat et dont les garanties servent de base à la couverture du risque "Catastrophes naturelles".

1-3- Les principaux types de catastrophes naturelles

Les événements naturels peuvent être d'origine atmosphérique et géologique. L'importance des dégâts engendrés, la capacité de prévision et de prévention diffèrent selon le type de catastrophes.

1-3-1-Inondation

Les inondations sont l'une des catastrophes naturelles les plus fréquentes. Le réchauffement climatique ainsi que l'activité humaine ont augmenté le risque de montée des eaux et leur impact. La dimension des inondations est extrêmement variable : de petites inondations locales à des catastrophes de grande échelle touchant plusieurs pays. Les inondations peuvent être la résultante de différents événements, des pluies fortes et abondantes aux tsunamis en passant par une rivière en crue. En fonction de la cause, l'inondation survient brutalement (dans le cas d'un tsunami par exemple) ou plus lentement, dans la plupart des cas lorsqu'une rivière est en crue.

1-3-2-Tempête

La tempête correspond à un événement météorologique violent. Elle est caractérisée par des vents forts (vitesse égale ou supérieure à 100 km/h), souvent accompagnés de précipitations intenses.

Certaines tempêtes ont un nom particulier comme les typhons, les ouragans, les tempêtes tropicales ou extratropicales, les tempêtes de pluie verglaçante ou de neige. Il existe également des tempêtes caractérisées par des vents transportant des substances dans l'atmosphère (blizzard, tempête de poussière, tempête de sable, tempête de neige...).

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

1-3-3- Epidémie

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), on parle de pandémie en cas de propagation mondiale d'une nouvelle maladie. La grande majorité de la population n'étant pas immunisée contre cette nouvelle maladie, son impact et sa gravité sont potentiellement plus élevés que dans le cas d'une maladie déjà connue.

1-3-4-Tremblement de terre

C'est une secousse du sol (ou une série de secousses) d'intensité plus ou moins forte. On en recense environ un million par an, mais tous ne sont pas meurtriers. Un séisme a pour cause le relâchement en profondeur d'énormes contraintes accumulées, ce qui se traduit par le mouvement brutal et discontinu de deux blocs le long d'une faille.

1-3-5-Mouvement de terrain

Ca regroupe un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

1-3-6-Les Températures extrêmes

Ce sont des ambiances thermiques qui excèdent la mesure ordinaire de chaleur ou de froid et qui sont susceptibles d'exposer le corps humain au-delà d'une certaine durée, à des modifications physiologiques dangereuses pour sa santé.

1-3-7-Les Feux de forêts

Sont des sinistres qui se déclarent et se propagent sur une surface minimale d'un hectare, forestière (composée principalement par des arbres et des arbustes d'âges et de densité variables) ou sub-forestière (formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis ou garrigue).

1-3-8-Sécheresse

D'après la définition des climatologues, on parle de sécheresse lorsqu'il n'y a pas eu de précipitations sur une zone pendant une longue période. Le manque d'eau accompagné de températures élevées- en été - va accentuer le phénomène de sécheresse

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

car il y aura davantage d'évaporation et de transpiration des plantes (évapotranspiration) ce qui assèche les sols.

La sécheresse ne sera pas déclarée de la même façon selon les pays et leur climat ; par exemple :

- en France, on parlera de "sécheresse absolue" lorsqu'il n'y aura pas eu de pluie pendant 15 jours consécutifs au minimum.
- aux Etats-Unis, si une zone étendue reçoit seulement 30 % de précipitation ou moins que d'habitude pendant au moins 21 jours, alors on parlera de sécheresse.
- en Australie, lorsque qu'un terrain reçoit moins de 10 % de précipitation par rapport à la moyenne annuelle, il est déclaré en état de sécheresse.
- en Inde, il faut que les précipitations annuelles soient inférieures de 75 % aux normales saisonnières.

1-3-9-Éruption volcanique

C'est la remontée et l'épanchement en surface de magma. Ce phénomène, toujours très spectaculaire, n'a cependant pas la même dangerosité selon le type de l'éruption (coulées de lave, nuées ardentes, etc.). On estime à 270 000 le nombre de personnes tuées par des éruptions volcaniques depuis le XVIIIe siècle.

1-3-10-Tsunami

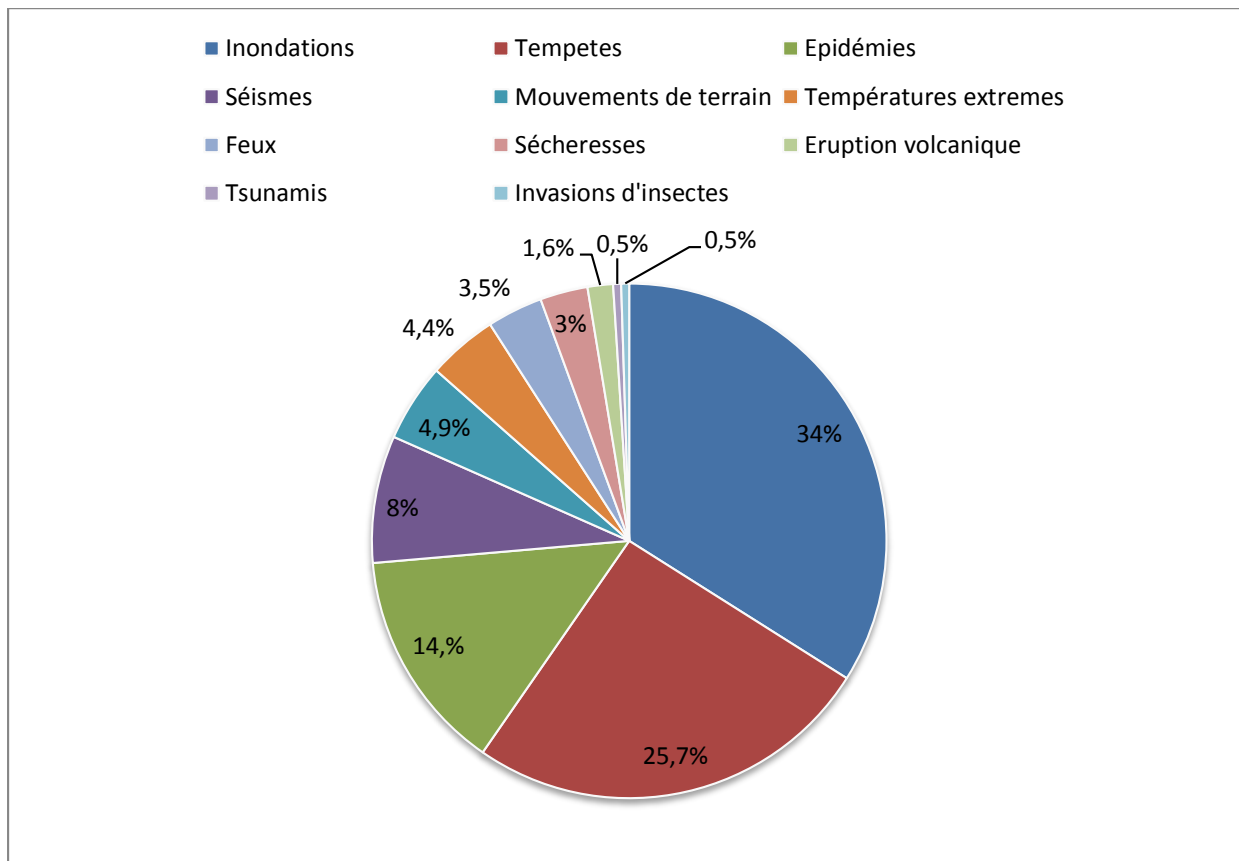
Un tsunami est une vague engendrée par une déformation du fond des océans due à un séisme sous-marin (ou à une éruption volcanique ou à un glissement de terrain). Les vagues, espacées de quelques minutes à une heure, peuvent traverser tout un océan à la vitesse de 800 km/h. Elles peuvent atteindre 40 mètres de hauteur à leur arrivée sur la côte.

1-3-11- Invasions d'insectes

Arrivée massive d'animaux ou d'insectes nuisibles comme par exemple une invasion de sauterelles.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Figure N°3 : Les Types de Catastrophes Naturelles dans le monde de 1990 à 2007

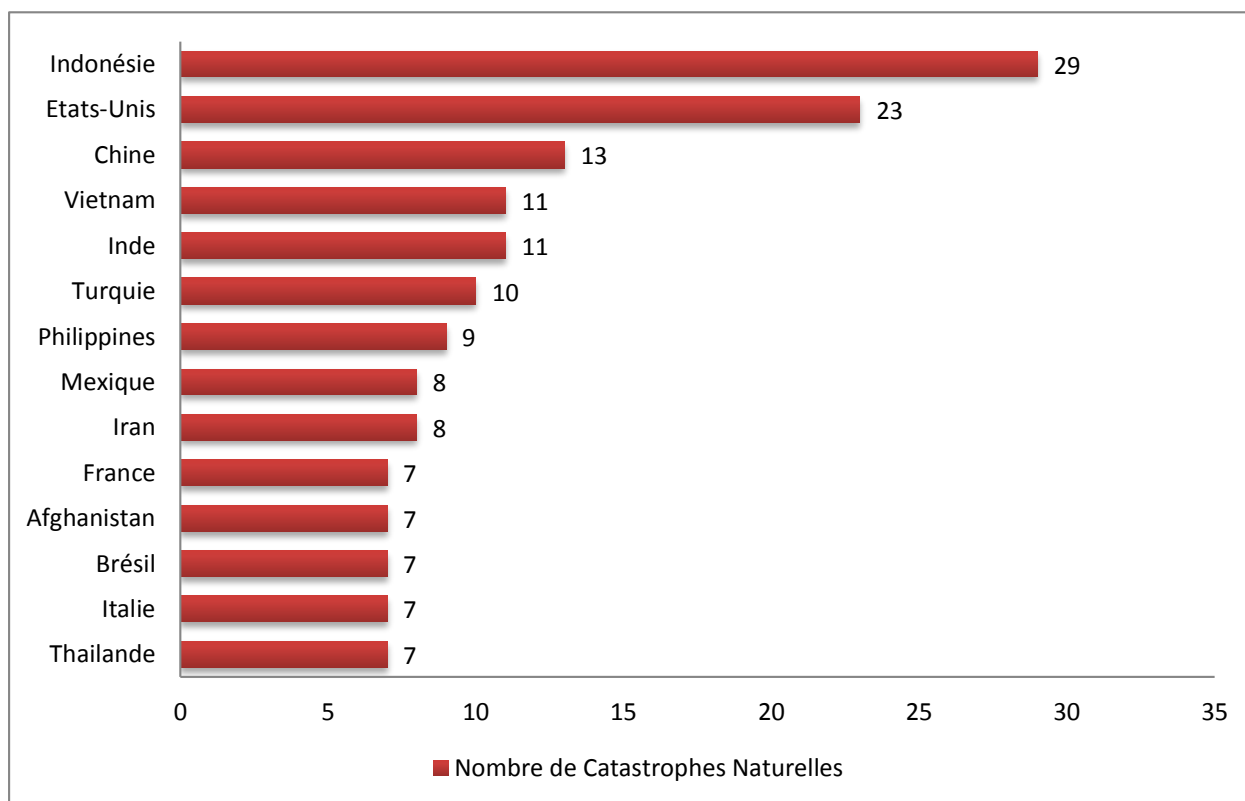


Source : EM-DAT: The Emergency Events Database - Université catholique de Louvain (UCL) - CRED, D. Guha-Sapir - www.emdat.be, Brussels, Belgium

Les inondations et les tempêtes sont les catastrophes naturelles les plus fréquentes dans le monde avec un pourcentage de 34% pour les inondations et 25,7% pour les tempêtes.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Figure N° 4 : Les Pays subissant le plus de Catastrophes Naturelles dans le monde en 2020.



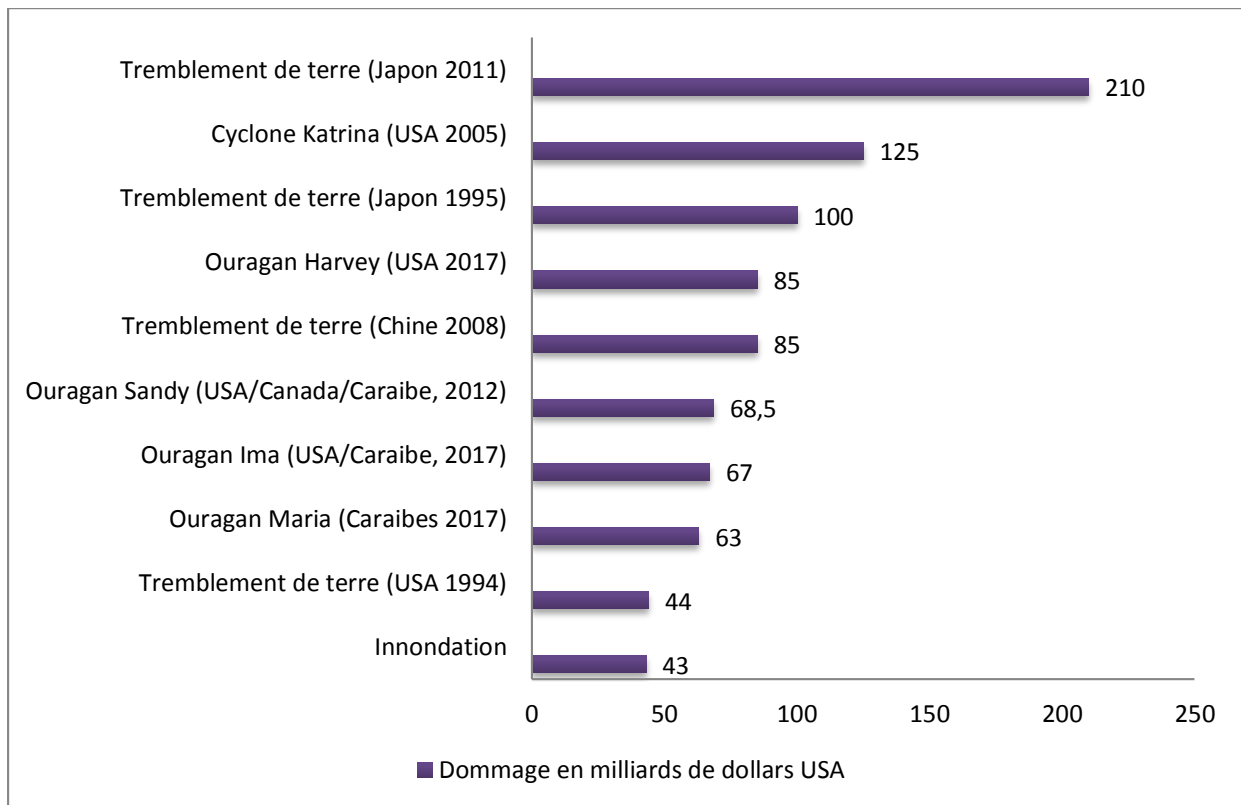
Source : fr.statista.com

Selon les statistiques, le pays ayant subi le plus de catastrophe naturelle en 2020 est l'Indonésie avec 29 CAT-NAT, suivie de près par les Etats-Unis avec 23 CAT-NAT.

Aussi, on peut voir que l'Asie est la région la plus touchée par les catastrophes naturelle.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Figure N°5 : Classement des dix CAT NAT les plus importantes dans le monde de 1980 a 2019, selon le montant des dommages économiques.



Source : fr.statista.com

On constate que le tremblement de terre du Japon en 2011, est la catastrophe naturelle la plus importante du monde, avec plus de 210 milliards de dollars USA de dommages.

2- Les produits d'assurances contre les CAT NAT

2-1- Les garanties contre les Catastrophes Naturelles

Les catastrophes ont donné lieu à la mise en place d'un régime d'indemnisation ayant pour but la prise en charge des dommages matériels consécutifs par les assureurs "dommage".

Lors d'un événement naturel nous constatons un cumul de sinistres au sein d'une seule zone dépendant les uns des autres. La survenance d'un événement catastrophique crée une accumulation considérable de sinistres pouvant faire jouer plusieurs garanties en même temps.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

En outre, la survenance d'un sinistre peut absorber et même dépasser le montant des primes encaissées pendant plusieurs exercices, pour lesquels aucun sinistre de type naturel n'ait été enregistré.

Les régions touchées peuvent aussi dépasser un territoire pour en concerner plusieurs. Par conséquent, les mutualités locales constituées sont différentes. On est là aussi, en présence de techniques d'assurance renvoyant au principe statistique de la loi des grands nombres³⁰, une loi selon laquelle, la probabilité que les dommages estimés soient proches de ceux réellement réalisés est autant plus importante que l'échantillon est grand.

2-1-1-La notion de dépendance géographique

La situation géographique constitue une variable importante en matière de périls naturels. L'identification de la vulnérabilité des zones géographiques est facilement admise.

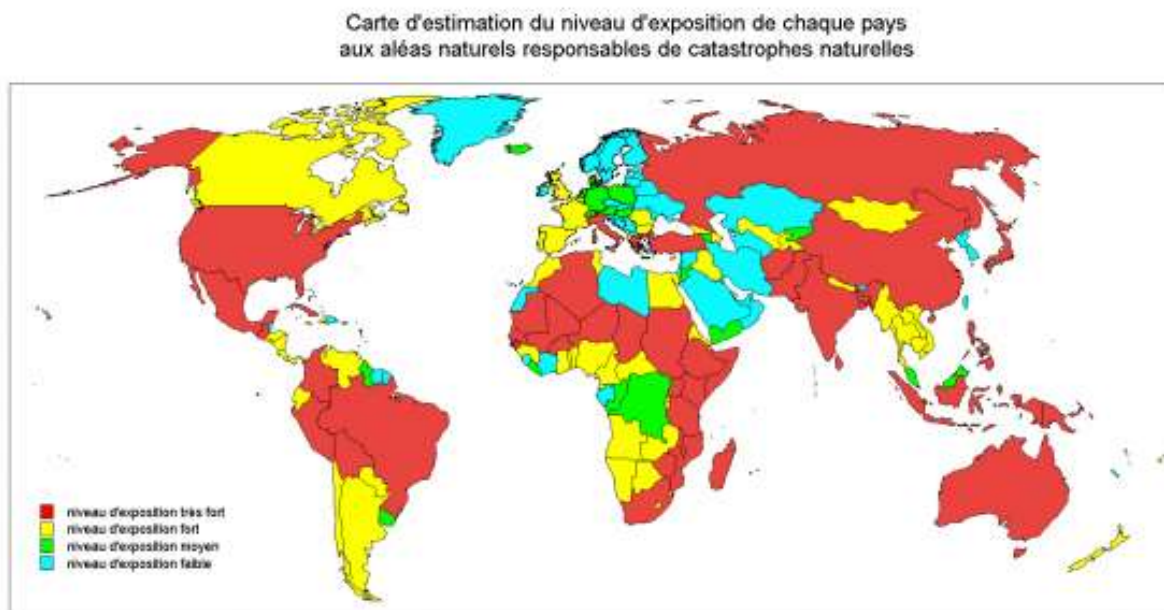
Par exemple : La Floride est fortement menacée par les cyclones pendant l'été alors que la Californie est fortement menacée par les séismes.

Les assureurs organisent et classent leurs objets assurés par zone d'exposition technique appelée communément dans leur jargon « contrôle de cumuls ».

³⁰ **La loi des grands nombres** nous enseigne que, lorsque les dommages sont distribués de manière identique et indépendante, l'indemnité moyenne par assuré (qui est aléatoire) est en fait presque constante et donc prévisible.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Figure N°6 : Niveau d'exposition des pays aux aléas naturels.



Source : Google image

On peut constater, que les pays en rouge comme les Etats-Unis, la Chine, la Russie, l'Inde, l'Algérie.... son les plus exposer aux risques de catastrophes naturelles.

2-2-Les systèmes de couverture des catastrophes naturelles

Lorsque les catastrophes naturelles surviennent, les pouvoirs publics interviennent pour venir en aide aux populations touchées, c'est la solidarité et l'assistance. Certaines catastrophes dépassent même les capacités des pouvoirs publics et nécessitent une aide internationale. Les systèmes d'assurance adoptés, en matière de couverture des catastrophes naturelles dépendent de l'histoire du pays en question, de sa culture, de ses capacités économiques et financière, de sa législation et du besoin de couverture ressenti.

Il existe trois systèmes de couvertures d'assurance pour la prise en charge des risques de catastrophes naturelles³¹:

a) Les systèmes basés totalement sur la solidarité nationale et l'intervention des Pouvoirs Publics.

³¹Melle HADDAD Madouda « L'impact des institutions informelles sur la demande de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie ». Thèse de Doctorat Es Sciences Economiques UMMTO, Tizi-Ouzou. P86.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

b) Les systèmes commerciaux (privés) basés sur la souscription des contrats d'assurance auprès des compagnies d'assurance.

c) Enfin, les systèmes mixtes pour lesquels les Pouvoirs Publics et les compagnies d'assurance participent dans la réparation des dommages.

a) Les systèmes basés totalement sur la solidarité nationale et l'intervention des Pouvoirs Publics

C'est le modèle des pays qui n'ont pratiquement pas de marché assurantiel organisé ou développé en matière de catastrophes naturelles et qui se limitent à des interventions publiques à chaque catastrophe (cas de l'Italie)³².

Exemple de l'Italie : L'Italie est un pays à fort risque sismique. Selon le CRED (le Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres), depuis 1900 les dégâts matériels causés par les tremblements de terre en Italie sont près de 50 milliards Dollars. Ceci fait de l'Italie le troisième pays au monde en termes de dépenses pour réparer les dommages subis par les séismes après le Japon (frappé par 156 tremblements de terre depuis 1900) et le Chili (61 tremblements). En Italie, la couverture des dommages liés aux catastrophes naturelles est très faiblement souscrite (par exemple, il n'y a que 1% des ménages italiens qui sont couverts en cas de tremblement de terre). L'assurance contre les catastrophes naturelles est volontaire dans ce pays, et c'est l'Etat qui intervient à chaque fois pour couvrir une partie des dommages.

b) Les systèmes commerciaux (privés) basés sur la souscription des contrats d'assurance auprès des compagnies d'assurance

C'est un modèle dont le régime Cat-Nat repose entièrement sur les assurances et la réassurance privée.

Ce modèle est caractérisé par un marché libre et concurrentiel et où les pouvoirs publics n'interviennent que peu ou prou en matière d'indemnisation des particuliers et des entreprises (cas de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de la Pologne). A titre d'exemple la Grande Bretagne, le régime Cat-Nat repose sur les caractéristiques suivantes³³ :

-les indemnisations sont effectuées par des assureurs privés, dans le cadre d'un marché libre et concurrentiel.

³² Revue des Sciences Economiques, Tome 14, N° 16, juin 2018, ISSN 1112-6191. P88.

³³ Revue des Sciences Economiques, Tome 14, N° 16, juin 2018, ISSN 1112-6191. P88.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

-le secteur des assurances couvre à peu près tous les risques de catastrophes naturelles.

-les pouvoirs publics britanniques n'interviennent ni dans l'assurance, ni dans la réassurance des catastrophes naturelles, en plus ils n'accordent pratiquement pas d'aides financières sur fonds publics aux victimes lorsqu'une catastrophe se produit. Toutefois, ils mènent une politique assez active en matière de prévention.

Pour les risques simples tels que ceux liés aux habitations, la tarification est variable en fonction de l'exposition réelle. Dans les demandes de crédits immobiliers, la souscription d'une assurance contre les effets de catastrophes naturelles est exigée. Pour les risques à caractère industriel et commercial, la couverture contre les risques naturels est souvent accordée dans le cadre des contrats incendie qui couvrent également la perte d'exploitation. Afin de se protéger contre d'éventuels cumuls, les assureurs font recours au marché international de la réassurance.

c) Les systèmes mixtes pour lesquels les Pouvoirs Publics et les compagnies d'assurance participent dans la réparation des dommages

Il y'a deux catégories de pays³⁴ :

Des pays qui combinent un système assurantiel concurrentiel et des interventions publiques plus ou moins massives selon les circonstances. C'est le cas de l'Australie, de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Mexique et des Pays Bas ;

Des pays qui combinent un système assurantiel privé mais assez encadré par les pouvoirs publics avec des mécanismes de réassurance publics ou parapublics applicables exclusivement à certains risques bien déterminés : c'est le cas des trois Etats fédérés américains (Californie, Floride, Texas), du Japon, de la France et de la Turquie.

- Le cas de la France : Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a été créé par la Loi de 1982 (La loi 82-60 du 13 juillet 1982). C'est un dispositif fondé sur l'inclusion obligatoire, dans tous les contrats d'assurance dommages hors automobiles, d'une garantie contre les événements catastrophiques naturels moyennant une surprime. Les conditions d'assurance (tarif, limite de garantie et franchise, ...) et les modalités d'indemnisation sont définies par la loi.

³⁴ Revue des Sciences Economiques, Tome 14, N° 16, juin 2018, ISSN 1112-6191. P 89.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Le mécanisme français est assez simple, avec trois interactions principales :

- assurés-assureurs: un contrat d'assurance (obligatoire) assez standard, à ceci près que les compagnies d'assurance ne peuvent fixer librement le montant des primes et des cotisations.
- assureurs-réassureur: une compagnie de réassurance publique qui propose des traités de réassurance à tous les assureurs (la Caisse Centrale de Réassurance, CCR).
- réassureur-Etat: l'Etat intervient en tant qu'assureur en dernier ressort, en apportant sa garantie illimitée à la CCR.

3- La réassurance de catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences économiques et sociales majeures. Elles affectent des vies humaines, causent des dommages importants aux biens, perturbent la vie économique d'une région, parfois même de l'ensemble d'un pays. Afin d'atténuer leurs effets dévastateurs, l'homme cherche à en comprendre les mécanismes grâce à la science et la recherche. Depuis les années 80, les avancées techniques ont permis à la réassurance d'offrir une nouvelle approche des risques catastrophes.

3-1- L'engagement du réassureur

Contre le paiement d'une prime, le réassureur s'engage à indemniser un assureur lors de la survenance d'un sinistre défini contractuellement par les parties. Pour chaque traité exposé aux catastrophes naturelles, le réassureur doit évaluer avec précision le risque afin de déterminer un prix, qui lui permet de faire face à ses engagements. La mutualisation des risques est alors cruciale.

Pour le calcul de la prime, le réassureur estime le sinistre annuel moyen et tient compte du sinistre maximum possible résultant d'un événement de très grande ampleur et d'une périodicité très élevée. Ces données vont être calculées en tenant compte de la fréquence de survenance des sinistres, de l'amplitude des événements et du contrôle des cumuls.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

3-2-La réassurance alternative : (Cat Bonds ou les obligations catastrophes)

En août 1992, le cyclone Andrew dévaste tout le sud est des Etats-Unis (Floride, Louisiane, Mississippi) faisant des dégâts de plus de 20 milliards USD, un record à l'époque¹⁸. Les assureurs et les réassureurs ont eu beaucoup de difficultés pour indemniser leurs clients (certains assureurs ont même fait faillite). En 1994, un séisme frappa Northridge (nord de la Californie) et provoqua des dommages de 44 milliards USD; depuis ces événements déclencheurs, assureurs et réassureurs ont pris conscience que d'autres catastrophes de ce genre ne sont pas à exclure, et qu'ils n'auront pas la surface financière suffisante pour les indemniser. C'est à partir de là que vient l'idée de créer des produits financiers qui permettraient de financer les dégâts. C'est en 1994 que le premier risque catastrophique donnant lieu à une opération de titrisation s'établit et fut initié par la compagnie d'assurance USAA (United Services Automobile Association), lançant ainsi les premières obligations catastrophes sur les marchés.

En 2014, le volume total des obligations catastrophes (Cat Bonds) était de 25 milliards de Dollars (sachant que le chiffre d'affaires de la réassurance était de 245 milliards USD).

Section 3 : Le produit CAT NAT en Algérie.

Jusqu'au début des années 1980, tous les contrats excluaient les dommages dus aux catastrophes naturelles («tous risques chantier» et «tous risques montage»).

La loi sur les assurances de 1980 a introduit la couverture des CAT-NAT (pour catastrophes naturelles) dans le cadre du contrat «incendie».

L'ordonnance de 1995 a étendu la possibilité de couvrir les risques de catastrophes naturelles à l'ensemble des contrats d'assurance «dommages». Il ne s'agissait jusqu'alors que de la couverture des risques d'entreprise.

Après les conséquences catastrophiques des inondations de Bab El Oued et du tremblement de terre de Zemmouri, une obligation d'assurance a été édictée. Elle vise d'abord les biens des particuliers, mais également les biens industriels et commerciaux. Y sont tenues les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bien immobilier construit ainsi que celles exerçant une activité industrielle et/ou commerciale. Les assureurs algériens sont, de la même façon, obligés d'accorder la couverture des risques de CAT-NAT et remplacent les pouvoirs publics dans l'organisation de l'indemnisation.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Cependant, leur capacité financière pourra être élargie par la réassurance et la constitution de réserves.

Le système bénéficie du soutien financier de l'Etat en cas de déséquilibre des résultats (garantie de l'État accordée à la CCR). Par ailleurs, il existe, depuis 1990, un Fonds d'indemnisation des victimes des calamités naturelles (FCN).

Un document justifiant la satisfaction de l'obligation d'assurance est exigé :

- Pour toute opération de cession ou location d'un bien immobilier.
- Pour toutes déclarations fiscales effectuées par les personnes assujetties à cette obligation.

Le non-respect de cette obligation d'assurance par les personnes assujetties entraîne les sanctions suivantes :

- le paiement d'une amende égale au montant de la prime à payer, majorée de 20 %,
- l'exclusion de toute indemnisation des personnes n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance.

1-Evénements concernés

En application du décret exécutif n°04- 268, des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°03-12, sont couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles suivantes³⁵ :

1. Tremblements de terre,
2. Inondations et coulées de boue (débordements de cours d'eau de toutes natures, remontées de nappes phréatiques, ruissellements, débordements et ruptures d'ouvrages tels que barrages, digues et réseaux d'assainissement, résultant de fortes pluies ou d'orages),
3. Les mouvements de terrain (déplacements du sol ou du sous-sol par l'action d'agents naturels tels que séismes, pluie, neige, sécheresse, action de la mer),
4. Tempêtes et vents violents.

³⁵ <https://cna.dz/faq/assurance-contre-les-effets-des-catastrophes-naturelles-cat-nat/>

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

2-Personnes concernées

L'assurance en cause couvre toute personne physique ou morale

- Propriétaire d'un bien immobilier, pour le bâtiment (contenu exclu).
- Exerçant une activité commerciale ou industrielle (bâtiment + contenu).
- L'Etat reste son propre assureur.

3-Biens concernés

L'assurance ne concerne que³⁶:

1. Les propriétaires d'un bien immobilier (à usage d'habitation) : l'obligation ne porte que sur l'assurance des dommages causés au bien lui-même, c'est-à-dire aux bâtiments. (Limite d'indemnisation est de 80%).
2. Les industriels et commerçants : l'obligation d'assurance porte sur les dommages causés aux installations (bâtiments) ainsi que leurs contenus (mobilier, matériel, équipement, marchandises). (Limite d'indemnisation est de 50%).
 - Sont exclus du champ d'application de ce dispositif³⁷ :
 - Les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et cheptel vif hors bâtiment.
 - Les dommages subis par les corps de véhicules aériens et maritimes ainsi que les marchandises transportées.
 - Les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur.

L'indemnisation des assurés au titre de la garantie contre les effets de catastrophes naturelles n'intervient que dans les conditions suivantes :

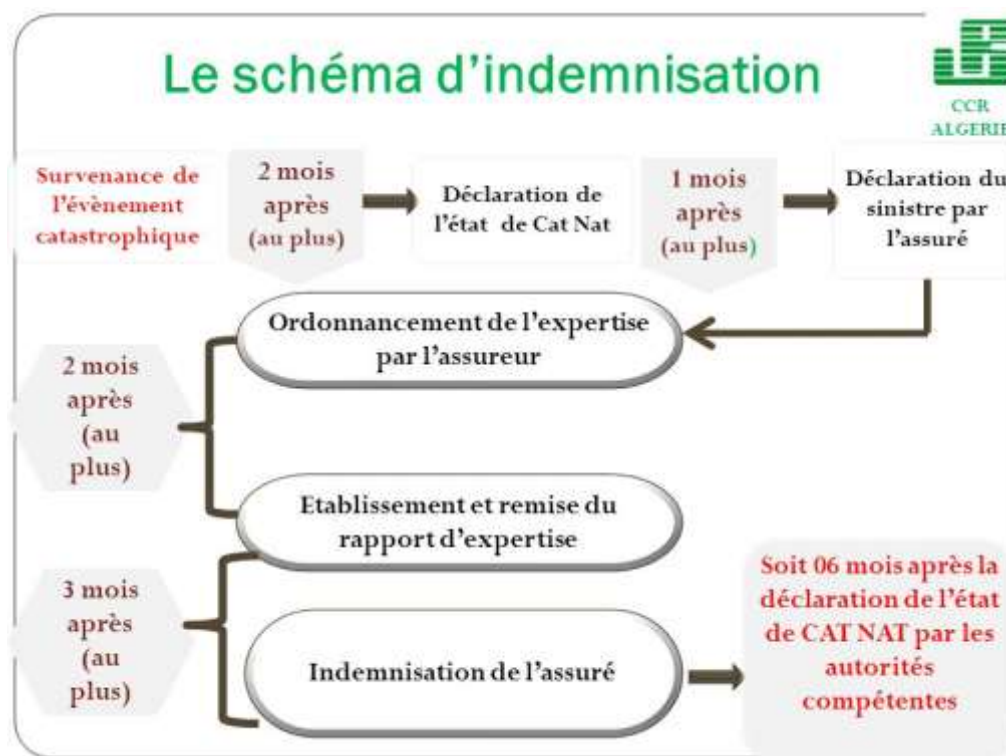
1. Déclaration de l'Etat de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel.
2. Expertise des dommages subis.

³⁶ <https://caar.dz/assurance-catastrophes-naturelles-cat-nat/>.

³⁷ Guide des assurances en Algérie 2015 ;P 123.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Figure N°7 : Schéma d'indemnisation des CAT NAT en Algérie



Source : L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE (Présenté par Mr. Abdelmadjid OULMANE Chef de division CAT NAT- CCR). Page 28.

On peut constater qu'en cas de Catastrophes Naturelles l'indemnisation prends un temps énorme pour être indemnisé (six mois ou plus).

4-Valeur assurée

Pour les biens immobiliers, la valeur assurée est celle choisie par l'assuré sans pouvoir être inférieure au «prix normatif» fixé par arrêté ministériel.

Pour les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu, la valeur est celle choisie par l'assuré.

5-Estimation des biens

Ici s'applique le principe indemnitaire, c'est-à-dire la valeur de reconstruction ou de remplacement après déduction de la vétusté, et des valeurs résiduelles. Le plafond pour les biens immobiliers est de 80% de la valeur assurée, de 50% pour les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Quant à la franchise, elle est d'ordre public. Concernant les biens immobiliers, la franchise est de 2% des dommages avec un minimum de 30 000 DA et de 10% des dommages concernant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu.

6-Le tarif

Le tarif est imposé par les pouvoirs publics mais les assureurs conservent la liberté de fixer les frais et coûts de police. Il s'agit d'un taux appliqué au capital assuré. Ce taux est déterminé en fonction de l'exposition au risque sismique selon cinq zones, de l'exposition au risque tempête, de l'exposition aux risques d'inondation et de mouvements de terrain³⁸.

Enfin, les communes ont été classées selon le risque sismique, ce qui donne un découpage où certaines wilayas figurent plusieurs fois.

Taux exprimé en pour mille des capitaux assurés La prise en compte de la vulnérabilité aux autres risques (tempête, inondation, glissement de terrain) donne lieu à des majorations tarifaires.

7-Obligation pour les assureurs

- Les assureurs algériens sont obligés d'octroyer la couverture CAT-NAT
- L'étendue et les conditions de couverture sont fixées par les pouvoirs publics

Toutefois l'obligation d'octroyer la couverture ne s'impose pas pour les biens construits après le 26 août 2003, en violation avec les règles de construction.

8- Les sinistres majeurs des catastrophes naturelles en Algérie

Les catastrophes naturelles qui frappent beaucoup plus l'Algérie sont les tremblements de terre et les inondations.

8-1- Les Tremblements de Terres

Compte tenu de sa localisation dans une zone de convergence de plaques, l'Algérie est une région à forte sismicité. Au cours de son histoire, elle a subi plusieurs séismes destructeurs.

³⁸ Guide des assurances en Algérie 2015 ; P 124.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Tableau N°1 : Principaux Tremblements de Terre en Algérie.

| Villes affectées | Date de survenance | Magnitude | Pertes économiques |
|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| CHLEF | 09/09/1954 | 6.7 | |
| BEJAIA | 12/02/1960 | 5.6 | |
| M'SILA | 21/02/1960 | 5.6 | |
| M'SILA | 01/01/1965 | 5.5 | |
| CHLEF | 10/10/1980 | 7.3 | 2 000 000 000 \$ |
| CONSTANTINE | 27/10/1985 | 5.9 | |
| ELAFFROUN | 31/10/1988 | 5.4 | |
| MONT CHENOUA | 29/10/1989 | 6.0 | |
| MASCARA | 18/08/1994 | 5.6 | 50 000 000 \$ |
| ALGER | 04/09/1996 | 5.7 | |
| AIN TEMOUCHENT | 22/12/1999 | 5.8 | |
| BENI OUARTILENE | 10/11/2000 | 5.4 | |
| BOUMERDES | 21/05/2003 | 6.8 | 5 000 000 000 \$ |
| BEJAIA | 29/11/2012 | 5.1 | |
| BAJAIA | 19/05/2013 | 5.5 | |

Source : L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE (Présenter par Mr. Abdelmadjid OULMANE Chef de division CAT NAT- CCR). Page 9.

8-2- Inondations

L'Algérie est confrontée aux phénomènes de crues et d'inondations qui sont plus fréquents que les séismes. La cause fondamentale des inondations en Algérie, est l'arrivée d'importantes chutes de pluies prolongées, ou des averses relativement courtes mais intenses.

Ces phénomènes provoquent des catastrophes plus destructrices et occasionnent d'importants dégâts humains et matériels. Il n'existe pas de régions susceptibles d'être prémunies contre de tels risques en raison de leur caractère imprévisible. Au demeurant, les analyses faites à propos des crues et des inondations dans notre pays mettent en

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

évidence leur violence et leur spontanéité ainsi que leur survenance brutale après une période de sécheresse

Les inondations de Bab El Oued en 2001, restent les plus meurtrières et celles qui ont causé le plus de dégâts matériels (30 milliards de dinars).

La protection des villes Algériennes contre les inondations nécessite une enveloppe financière de 260 milliards de dinars (Ministère des ressources en eau).

Le tableau qui suit montre les principales inondations survenues en Algérie.

Tableau N° 2 : Principales inondations en Algérie.

| Villes affectées | Date de survenance | Pertes économiques |
|---------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| M'SILA-DJELFA-MEDEA-BBA-BOUIRA | 22/09/1994 | |
| GHARDAIA-LAGHOUAT-BISKRA | 02/10/1994 | |
| OUM EL BOUAGHI | 06/10/1994 | |
| AIN DEFLA | 06/02/1996 | |
| ANNABA | 04/04/1996 | |
| BOUIRA-MEDEA | 24/09/1998 | |
| DJELFA | 06/10/1998 | |
| ADRAR | 14/01/1999 | |
| BOUSAADA | 28/09/2000 | |
| AIN TEMOUCHENT | 14/01/2000 | |
| NAAMA | 23/10/2000 | |
| SIDI BEL ABBES | 24/10/2000 | |
| BAB EL OUED | 09/11/2001 | |
| GHARDAIA | 01/10/2008 | 250 000 000 € |
| EL BAYADH | 01/10/2011 | 60 000 000 € |

Source : L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE (Présenté par Mr. Abdelmadjid OULMANE Chef de division CAT NAT- CCR). Page 16.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

9- Evolution de la branche CAT NAT en Algérie

On observera tableau pour voir l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle en Algérie.

Tableau N° 3 : Evolution de l'assurance CAT-NAT de 2018 à 2019 en Million de Dinars.

| | Année 2018 | | Année 2019 | | Variation 2018/2019 | |
|---------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------------|---------------|
| | Montant | Part | Montant | Part | valeur | % |
| SAA | 1 258 | 22,63% | 1227 | 19,28% | -31 | -2,46% |
| CAAR | 886 | 15,94% | 967 | 15,19% | 82 | 9,25% |
| CAAT | 1768 | 31,8% | 2284 | 35,19% | 516 | 29,18% |
| CASH | 170 | 3,06% | 205 | 3,22% | 35 | 20,58% |
| GAM | 126 | 2,27% | 141 | 2,22% | 15 | 11,90% |
| SALAMA | 157 | 2,82% | 338 | 5,31% | 181 | 115,29% |
| TRUST ALGERIA | 146 | 2,63% | 150 | 2,36% | 4 | 2,74% |
| ALLIANCE | 174 | 3,13% | 184 | 2,89% | 10 | 5,75% |
| CIAR | 331 | 5,95% | 335 | 5,26% | 4 | 1,21% |
| 2A | 173 | 3,11% | 158 | 2,48% | -15 | -8,67% |
| AXA | 92 | 1,65% | 96 | 1,51% | 4 | 4,35% |
| CNMA | 281 | 5,05% | 280 | 4,40% | -1 | 0,36% |
| Total | 5560 | 100% | 6365 | 100% | 805 | 14,48% |

Source :BTCA CNMA CAT NAT 202. P49.

10- Le taux de pénétration de l'assurance CAT NAT.

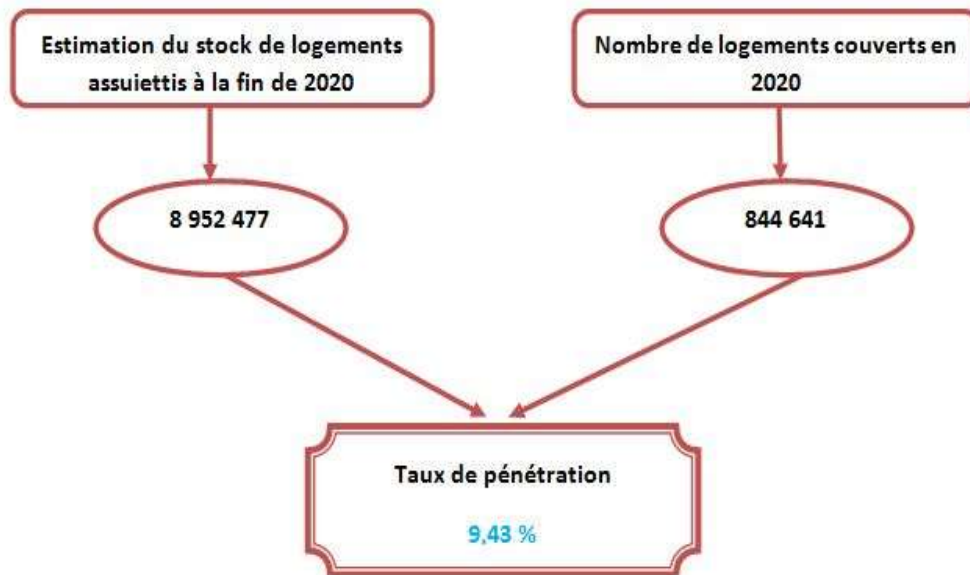
L'outil traditionnellement le plus utilisé pour juger du développement du marché de l'assurance d'un pays donné est le taux de pénétration de l'assurance. Le taux de pénétration est calculé pour un pays donné en exprimant le total des primes d'assurance en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) du pays et indique dans quelle mesure le secteur de l'assurance contribue à l'économie nationale.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

En tant que tel, le taux de pénétration fournit une bonne base chiffrée pour la comparaison internationale entre différentes juridictions et régions.

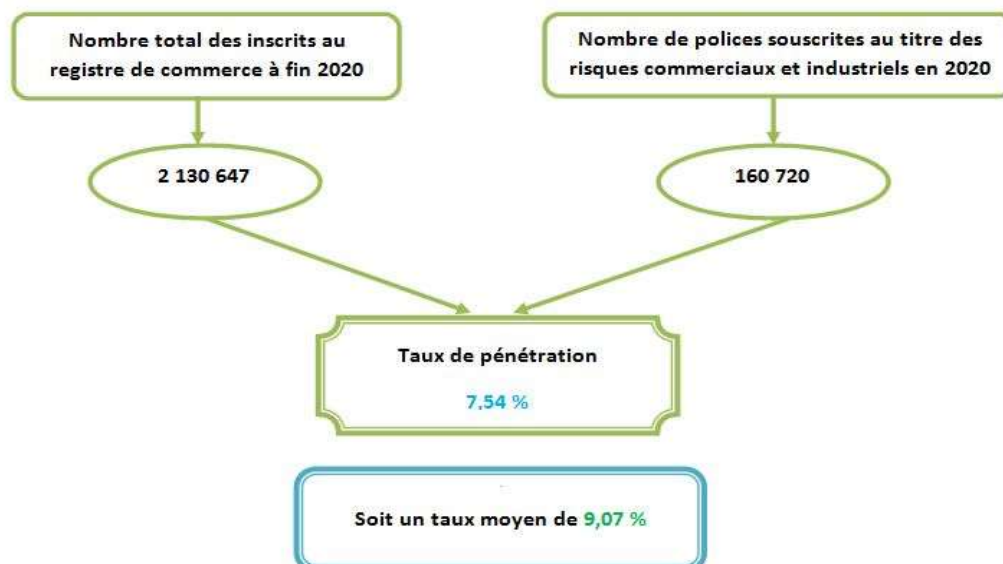
Figure N°9 : Le taux de pénétration de l'assurance CAT-NAT en 2020

1- Le risque immobilier



Source : ccr.dz

2- Le risque commercial et industriel



Source : ccr.dz

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

11- Le schéma de réassurance en Algérie

11-1- La réassurance au niveau de la CCR

Les compagnies d'assurances locales (les cédantes) se réassurent des risques des catastrophes naturelles auprès de la CCR à l'aide de deux couvertures, qui sont :

11-1-1-La réassurance en quote part

Le traité en quote part³⁹ est d'une capacité de 2 500 000 000,00 DZD (31,2 millions USD), dont les compagnies retiennent 30% et cèdent 70% au réassureur national⁴⁰.

- Rétention Cédante: 30%
- Cession à la CCR: 70%
- Limite : 2 500 000 000 DZD

11-1-2-Excédent de Perte Annuelle (Stop Loss)

Couvrant la rétention de la Cédante (30%) à partir d'un loss ratio de 100%, avec une garantie illimitée grâce à la garantie de l'Etat dont bénéficie la CCR.

11-2-La réassurance International

L'achat d'une protection sur le marché international est une opération incontournable pour la CCR pour ce type de risques⁴¹.

Cette protection est matérialisée par le Traité de rétrocession appelé ACIP (Algerian Catastrophe Insurance Program).

Les biens couverts sont : les habitations, les installations commerciales & industrielles.

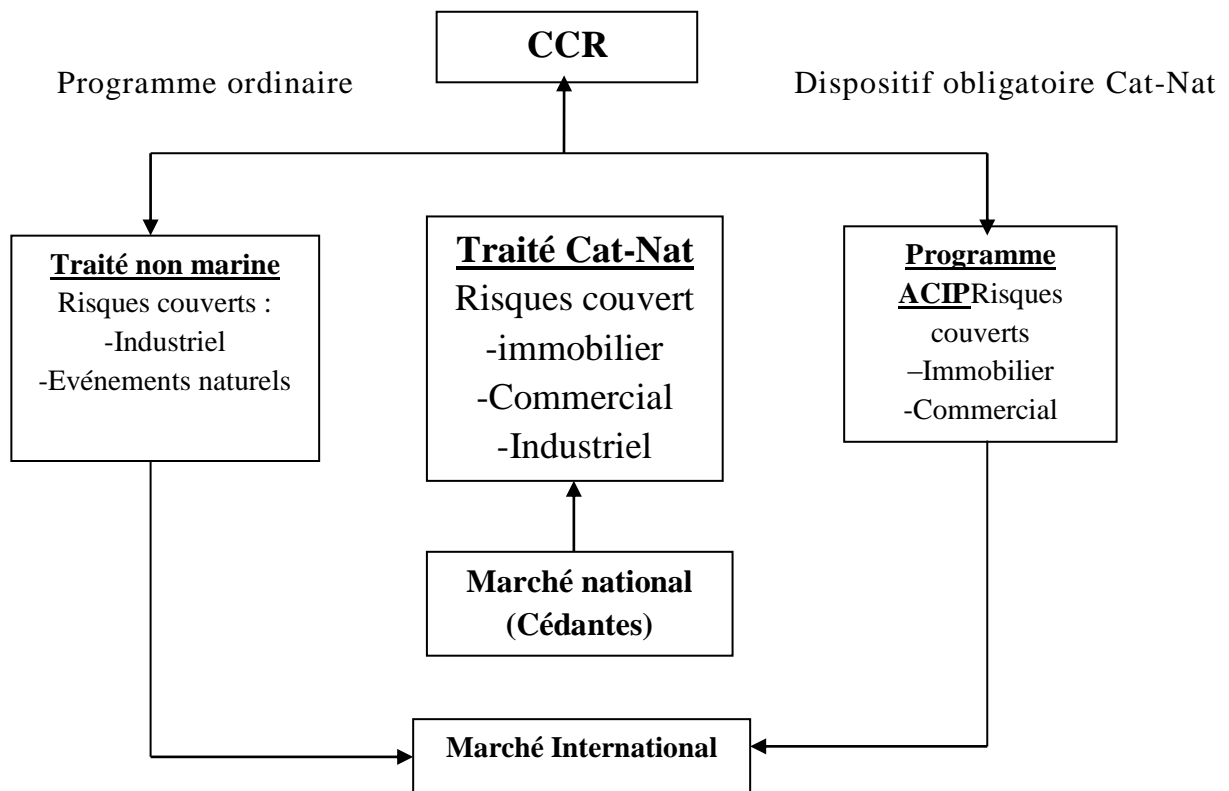
³⁹ Définition de la quote part : C'est la part que chacun doit payer ou recevoir dans la répartition d'une somme ou de quelque chose.

⁴⁰ L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE (Présenter par Mr. Abdelmadjid OULMANE Chef de division CAT NAT- CCR). Page 32.

⁴¹ L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE (Présenter par Mr. Abdelmadjid OULMANE Chef de division CAT NAT- CCR). Page 33.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Figure 10 : Les acceptations et la récession de la CCR des différents risques des catastrophes naturelles



Source : BELHOUCHE, Wided. Les assurances contre les catastrophes naturelles en Algérie : bilan et perspective. In : Séminaire assurance Cat-Nat. Alger.2011, p.14.

12- Le régime non Obligatoire

Le contrat Incendie couvre principalement en extension de la garantie de base, les événements naturels suivants

- Les tremblements de terre.
- Les inondations.
- Les tempêtes.

Le taux de prime est indexé sur le taux de base et la limite maximum de couverture est fixée à 50% des valeurs totales assurées.

L'indemnisation de ces risques intervient En l'absence d'une déclaration, par les pouvoirs publics compétents de l'état de catastrophe naturelle, et Dans le cas d'une déclaration de l'état de CAT-NAT, après épuisement de la couverture CAT-NAT, à concurrence de la limite contractuelle mais sans dépasser la VTA⁴².

⁴²BTCA CNMA CAT NAT2021. P 44.

Chapitre 2 : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles : Historique

Conclusion

Le bilan humain et économique des catastrophes naturelles a augmenté à l'échelle mondiale durant ces dernières décennies. Tout au long des chapitres, nous avons montré que la connaissance des risques et des catastrophes est inégale.

Pour l'Algérie, ces dernières années, les catastrophes naturelles en particulier les inondations et les tremblements de terre ont considérablement augmenté. Pour leurs assurances, il a fallu attendre l'année 2003 pour avoir un cadre réglementaire obligeant les propriétaires, les commerçants et les industriels à souscrire à cette assurance.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

Introduction

Après avoir traité notre problème au niveau théorique, dans ce troisième chapitre, nous essaierons de le traiter de manière empirique afin de démontrer la différence ou les similitudes entre la théorie et la pratique à travers l'analyse des données dont nous disposons.

Section 1 : Présentation et organigramme de l'organisme d'accueil

Dans cette section nous allons présenter la caisse régionale de mutualité Agricole de Tizi-Ouzou, nous verrons aussi l'historique et le mode de fonctionnement de cette dernière.

1-Historique de la Caisse de Mutualité Agricole

Les institutions de la Mutualité Agricole, qu'elles soient au niveau régional ou central, sont administrativement regroupées au sein d'une organisation unique, bien qu'elles conservent chacune leur personnalité juridique. Ce groupement de fait existe depuis 1950, date à laquelle l'Algérie a mis en place un système de sécurité sociale agricole. Par ailleurs, lors de la mise en place de ce système, on considérait que les Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles, créées en 1907, étaient mieux à même de gérer correctement le système d'assurance sociale agricole, compte tenu de son expérience dans le domaine de la gestion des assurances mutuelles.

La mutualité agricole a été régie jusqu'en 1972 par les dispositions de la loi 1901 portant sur les associations professionnelles à caractère non commerciales et à but non lucratif.

Elle est issue de réunification, à partir de 1972, de trois caisses en activité, à savoir⁴³:

- La caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (CCRMA).
- La caisse centrale des mutuelles sociales agricoles (CCMSA).
- La caisse mutuelle agricole de retraite (CMAR).

Selon le décret n° 72-64 du 12 février 1972, les organismes de mutualité agricole sont divisés en caisses nationales et caisses régionales dont l'objet est la protection des biens et des personnes en milieu rural et des activités liées à l'agriculture.

⁴³Cnma.dz

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

Aujourd'hui la Caisse Nationale de Mutualité Agricole essaye de répondre aux nouveaux besoins exprimés par ses sociétaires en s'adaptant aux changements et à la concurrence.

2- Présentation de la Caisse de Mutualité Agricole

La Mutualité Agricole en tant qu'acteur économique proche des agriculteurs, se positionne comme un « Assureur Conseil », soucieux d'aider les agriculteurs à identifier et à maîtriser les Risques de leurs métiers et de leurs exploitations. L'objectif est de les aider à intégrer les mesures de Sécurité préconisées dans le cadre de l'activité des Agriculteurs.

Les Caisses de Mutualités Agricoles constituent un groupe à trois niveaux, de forme pyramidale, décentralisé uni et solidaire. Le réseau de la CNMA est composé de 67 caisses Régionales (CRMA), 394 bureaux locaux et 2641 agents dont 1064 universitaires.

2-1- Missions de la Caisse de Mutualité Agricole

- Pratiquer les opérations liées aux risques agricoles, automobiles, transport et divers.
- Encaisser les primes.
- Régler les sinistres qui ne dépassent pas son pouvoir financier.
- Chaque mois adresser à la direction générale de mutualité agricole un rapport financier ou figure toutes les recettes et dépenses.

2-2- Les atouts de la CNMA

- Une couverture maximale de patrimoine des assurés.
- La possibilité de règlement de sinistres à titre commercial.
- Une équipe de techniciens compétents et motivés.
- Un accompagnement et visite de risques.
- La garantie d'une meilleure prestation.
- Un accompagnement et visite de risques.
- Des produits adaptés aux besoins de la clientèle.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

3- La Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou a été créée en 1968 et compte à nos jours 53 employés. Son parc roulant est doté de 03 véhicules. Elle a été régie par les dispositions de la loi de 1901 portant sur les associations non commerciales et à but lucratif.

Elle est limitée au territoire de la wilaya de Tizi-Ouzou. Généralement, la circonscription territoriale est délimitée à sa création et peut être modifiée en cas de fusion de deux autres pour des raisons de rentabilité économique. Elles doivent avoir l'accord préalable de la CNMA et elles doivent être limitrophes.

En tant que filiale de la CNMA, elle a les mêmes missions et rôles que la société mère.

3-1-Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou

Elle offre à sa clientèle (sociétaires et autres clients), les services suivants :

- Les assurances agricoles et extra agricoles.
- La gestion des fonds d'Etat et d'aide à l'agriculture.
- Les opérations de leasing à travers sa filiale SALEM (La Société Algérienne de Leasing Mobilier).
- Les opérations d'intermédiaire financière des valeurs du trésor.
- Les interventions dans les opérations boursières.

3-2-Les produits d'assurance de la CRMA

Depuis la création de la CNMA, et notamment de la CRMA. Elle ne cesse de ce développer et de répondre au besoin de ces clients, à travers un large choix de produits, qui sont :

1. Assurance AUTO : Elle couvre plusieurs biens, comme :

- Automobile particulier.
- Matériel Agricole.
- Matériel Agricole en Leasing.
- Police Frontière automobile.
- Remorques.
- Automobile particulier Facilité.
- Carte Orange Automobile.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

2. Assurance Incendie : Les biens couverts par ce produit sont :

- Incendie Bâtiments Agricole.
- Incendie Bâtiments Divers – Risques Simples.
- Incendie Bâtiments Industriels.
- Incendie Marchandises.
- Tous Risques Informatiques.

3. Production Végétale (AGRICOLE) : Les risques couverts par ce produit sont :

- Incendie des récoltes (Sur Pied et Meules).
- Incendie des fourrages et des pailles
- Grêle.
- Grêle et Incendie (Combinée).
- Multirisques Serres.
- Multirisques Pomme de Terre.
- Multirisques palmiers – Dattiers.
- Multirisques Arbres Fruitiers.
- Pépinières Arboricoles Viticoles dans les champs.
- Multirisques Agricole.
- Grêle Incendie et Inondation (Combinée).
- Multirisques Tomate Industrielle.
- Multirisques Olivier.
- Multirisques Vigne.
- Reboisement Forestier.
- Réseau d'irrigation en exploitation.
- Perte de Rendement sur Céréales en irrigué.
- Pack TaamineThika.
- Multiperils Ail et Oignon.

4. Assurance Risques Divers

- Multirisques simple habitation.
- Responsabilité Civile Générale.
- Responsabilité Civile Agriculteurs.
- Responsabilité Civile Hippique.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

- Responsabilité Civile Manifestations Hippiques.
- Responsabilité Civile Sport.
- Responsabilité Civile Médecin.
- Responsabilité Civile Vétérinaire.
- Responsabilité Civile Profession Libérale.
- Responsabilité Civile Chasse.
- Responsabilité Civile Produits livrés.
- Multirisque Professionnelle.
- Vol du contenu des coffres forts.
- Vol des magasins.

5. Assurance Animale (AGRICOLE)

- Multirisques Avicole.
- Multirisques Dindes.
- Multirisques Apicole.
- Multirisques Bovine IMPORT.
- Multirisques Bovine.
- Multirisques Ovine.
- Assurances des Dromadaires.
- Multirisques Equine.
- Multirisques Caprin.
- Mortalité Lazaret.
- Multirisques Cunicole.
- Elevages Aquacoles.
- Mortalité Lazaret IMPORT.
- Mortalité Lazaret FRIGOMEDIT.

6. Assurance Catastrophe Naturelle : L'assurance CAT-NAT couvre deux biens, qui sont :

- Bien Immobilier.
- Bien Industriel ou Commercial.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

7. Assurance Transport : Elle couvre :

- Facultés Maritimes.
- Transport Aérien de marchandise.
- Marchandises Transportées par voie terrestre (Public et Privé).
- Responsabilité civile du voiturier.
- Corps de navires de pêche.
- Bateaux Plaisance.

8. Assurance Engineering : Cette assurance couvre tous ce qui a un rapport avec les chantiers.

- Responsabilité Civile Décennale.
- Tous Risques Chantiers.
- Tous risques Engins de chantiers.
- Bris de Machines.
- Tous risques Montages.
- Perte de produits en entrepôts frigorifique.

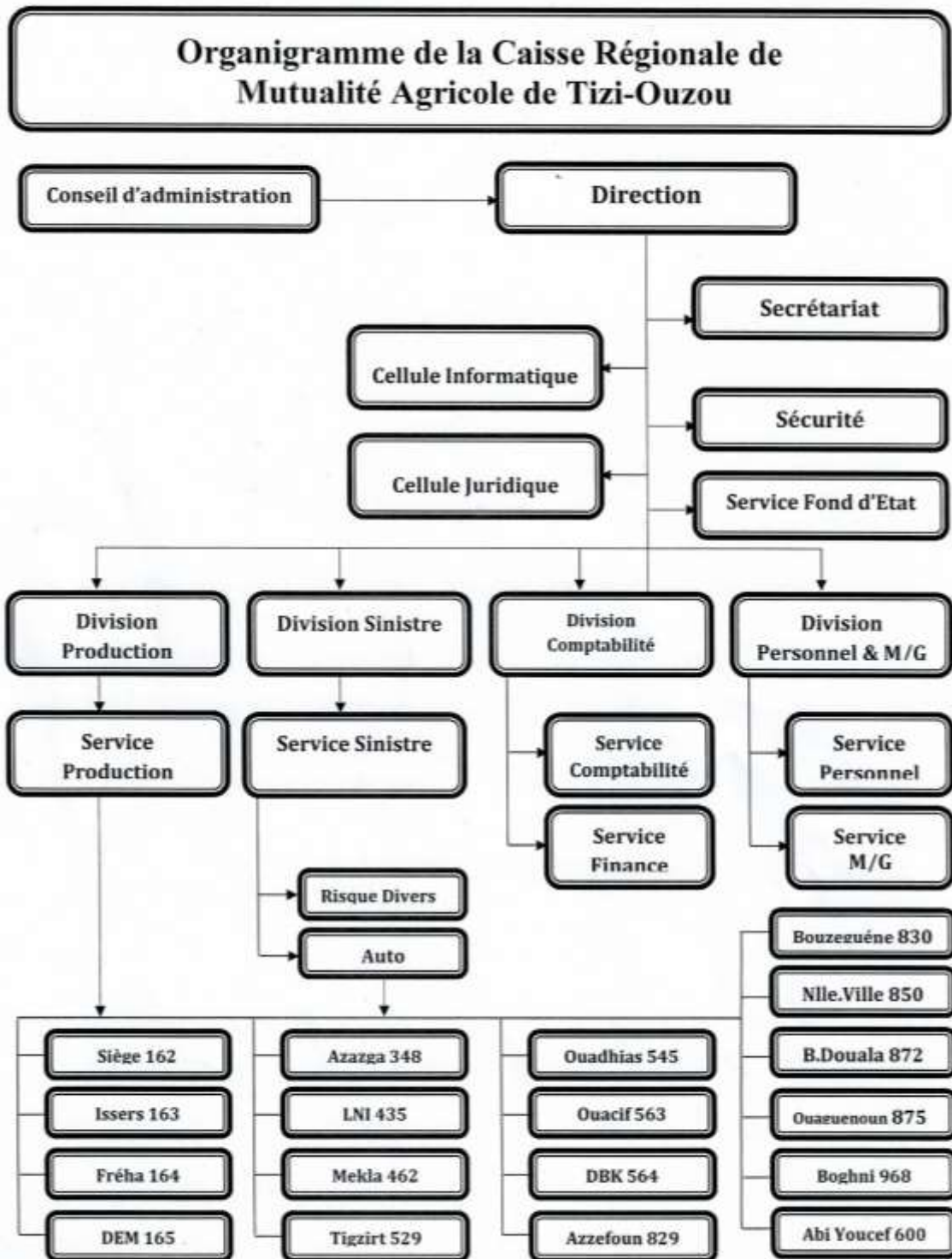
3-3- Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de T.O

Les bénéfices réalisés a partir des bilans d'activité sont répartie comme suit :

- ✓ Une partie est destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes.
- ✓ Une partie destinée a alimenté les fonds de solidarité auprès de la CRMA.
- ✓ Une autre partie est destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA.
- ✓ Et la dernière partie est destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

3-4-Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou



Source : document interne de l'entreprise année 2021

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

Section 2 : Présentation du produit CAT-NAT de la CRMA de T.O

1-Les contrats CAT-NAT de la CRMA

Il existe deux types de contrats CAT-NAT au sein de la CRMA, qui sont :

- ✓ Le contrat CAT-NAT de bien immobilier.
- ✓ Le contrat CAT-NAT de bien industriel ou commercial.

1-1- Le contrat CAT-NAT de bien immobilier

Ce contrat prend en charge les biens immobiliers construits en Algérie (immeubles, constructions individuelles, bâtiments à usage professionnel). Le contenu n'étant pas pris en charge.

Pour qu'un client souscrive un contrat CAT-NAT, il est obligé de répondre à un questionnaire qui lui sera donné par la compagnie d'assurance (CRMA) pour permettre à la compagnie de connaître les détails du bien assuré. Ce questionnaire contient 3 parties. La première partie qui s'appelle IDENTIFICATION contient les données personnelles du client et quelques informations sur le bien couvert tel que (l'adresse, type de construction, la superficie...). La deuxième partie demande des informations sur la construction du bien couvert, et pour finir la troisième partie est là pour voir si le bien assuré est une construction individuelle ou si c'est un immeuble en entier, et si c'est un logement ou un local dans un immeuble. (Voir Annexe n°1)

Les garanties de ce contrat sont : les tremblements de terres, les inondations, les tempêtes et les glissements de terrains.

1-2- Le contrat CAT-NAT de bien industriel ou commercial

Ce contrat prend en charge les installations industrielles et commerciales y compris leur contenu, c'est-à-dire les biens immobiliers ainsi que les équipements, matériels, marchandises et autres biens contenus⁴⁴.

Pour souscrire ce type de contrat, il faut répondre à un questionnaire similaire au questionnaire des biens immobiliers mais avec quelques différences. Il est composé de trois parties. La première pour les informations personnelles de l'assuré et de son bien assurable, la deuxième partie est consacrée pour la construction et la nature de l'activité. La dernière partie est là pour nous permettre de savoir si l'installation est en bloc indépendant ou non. (Voir Annexe n°2)

Les garanties sont : Tremblement de terre, Inondation, tempête et glissement de terrain.

⁴⁴Cna.dz

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

2- Les clauses des contrats CAT-NAT

Ces clauses sont définies par l'article 2-DE N°04/27045. Toutes les assurances Algériennes se basent sur 7 clauses, qui sont :

Clause 1: objet de la garantie CAT-NAT

Cette assurance a pour objet de garantir à l'assuré, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs, causés à l'ensemble de ses biens garantis dans le contrat et ayant pour cause une catastrophe naturelle.

Clause 2 : Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, dans la limite de :

- 80% des capitaux assurés, pour les biens immobiliers à des fins d'habitation : article 07 alinéa 01 du 04-269 (JO n° 55)
- 50% des capitaux assurés pour les installations industrielles ou commerciales : article 07 alinéa 02 du 04-269 (JO n° 55)

Par ailleurs, les coûts des dommages seront fixés à dire d'expert, après déduction de la vétusté et des valeurs résiduelles.

Clause 3: Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle.

Clause 4: Franchise

L'assuré, devra supporter à sa charge, à titre de franchise, une portion des dommages égales à :

- 2% avec un minimum de 30.000,00 DA pour les biens immobiliers à des fins d'habitation. Article 07 de l'arrêté du ministère des finances du 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.
- 10% pour les installations industrielles ou commerciales. Article 07 de l'arrêté du ministère des finances du 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

⁴⁵Cna.dz

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

Clause 5: Obligations de l'assuré

- L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle, (sauf cas fortuit ou de force majeure).
- Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant d'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2 de l'ordonnance no 03-12 du 27 Joumada Athania 1424 correspondant au 26 aout 2003 relative a l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et a l'indemnisation des victimes, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné plus haut, déclarer l'existence de ces assurances à l'assureur.
- Préalablement à la conclusion du contrat, l'assuré doit renseigner le questionnaire que devra lui remettre l'assureur.

Clause 6: Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser à l'assuré le montant de l'indemnité due, dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date de remise du rapport d'expertise.

Clause 7: Contre expertise

En cas de contestation des résultats de l'expertise, l'assuré peut exiger, dans un délai n'excédant pas 15 jours, une contre-expertise (à sa charge).

Si le rapport de contre expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, un troisième expert sera désigné à l'amiable ou par voie judiciaire.

L'assureur peut utiliser avec ses clients des conditions particulières, qui diffèrent très peu des conditions générales.

Nous avons un prototype des clauses d'un contrat de la CRMA (Voir Annexe n°3).

3- Comment la prime est calculée ?

La tarification de l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles est fixée par l'arrêté du 31 octobre 2004 du ministre chargé des finances. Ainsi, la couverture « CAT-NAT » coutera le même prix quelque soit l'assureur.

Pour les biens immobiliers, le taux est fixé à 0,65%. Le taux ne varie pas quelle que soit la valeur du bien déclaré.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

Pour les biens industriels ou commerciaux, le taux est fixé à 0,80%. Ce taux peut varier selon la valeur déclarée du bien assuré, à partir de 5 000 000 Da le taux baisse (plus la valeur déclarée du bien est élevée plus le taux diminue).

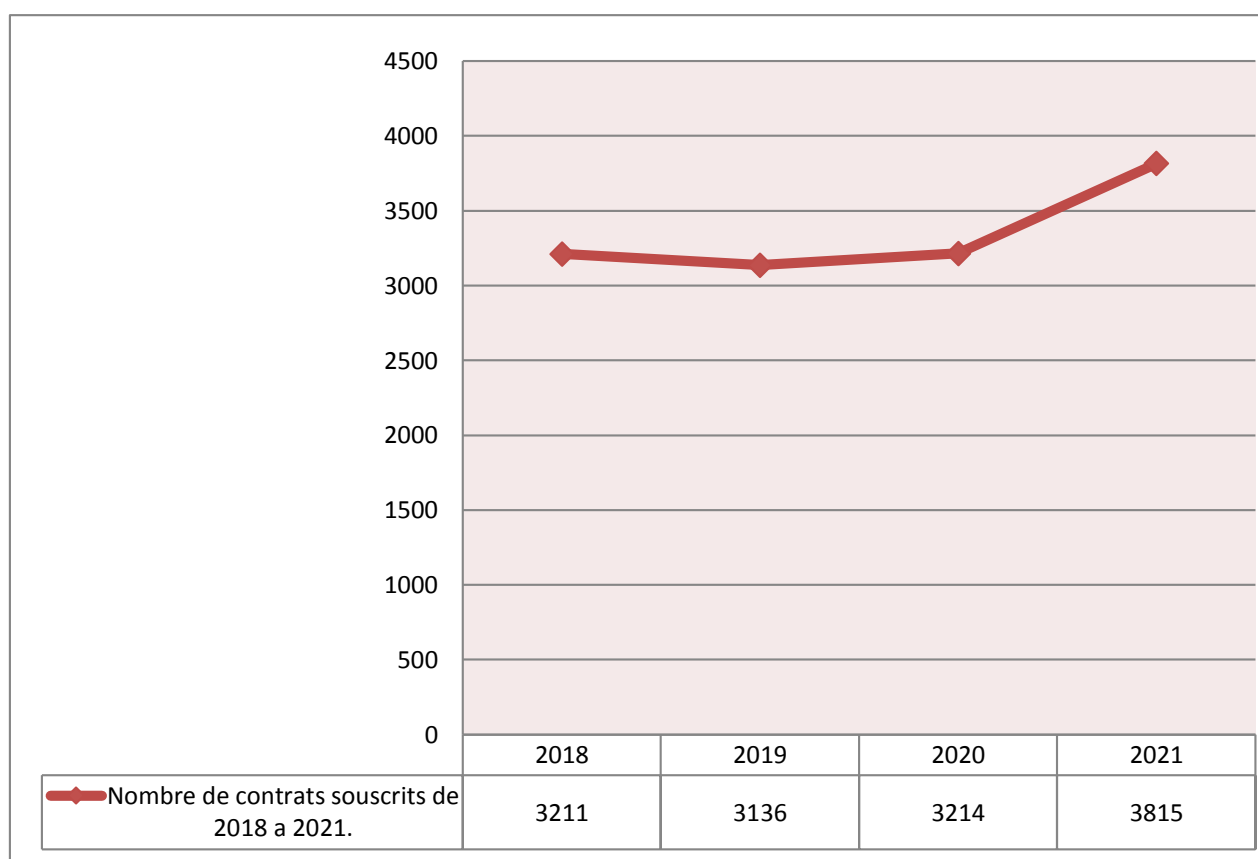
Section 3 : Impact du produit CAT NAT sur le développement de la CRMA

Dans cette section, nous allons essayer de montrer l'impact de la branche CAT-NAT sur la CRMA, en analysons le chiffre d'affaire de plusieurs années, pour voir son évolution.

1- Les résultats effectués par la CRMA de 2018 à 2021

Nous allons voir combien de contrats la CRMA a souscrits de 2018 à 2021. Nous verrons aussi les chiffres d'affaires globaux, ainsi que les chiffres réalisés par la branche CAT-NAT.

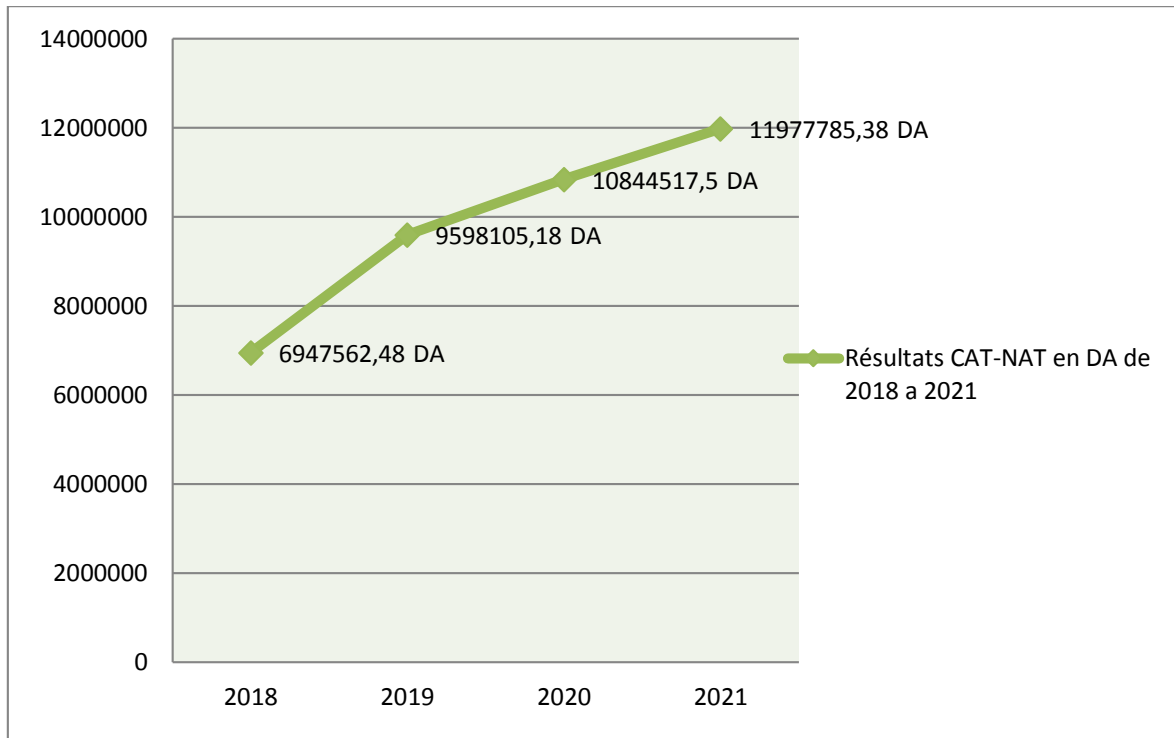
Figure N°11 : Nombre de contrats CAT-NAT souscrits de 2018 a 2021 CRMA de T.O



Source : Fait à partir des données de la CRMA de T.O.

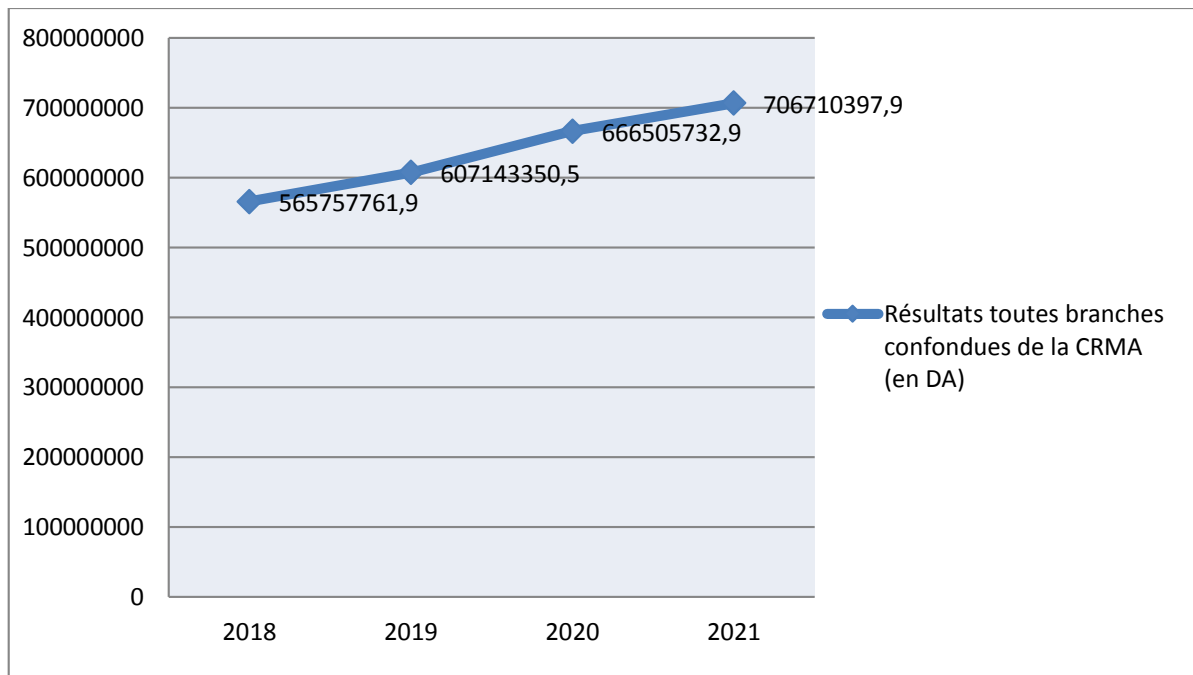
Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

Figure N°12 : Résultats CAT-NAT en DA de 2018 a2021



Source : Fait a partir des donnés de la CRMA de T.O.

Figure N°13 : Résultats toutes branches confondues de la CRMA(en DA)



Source : Fait a partir des donnés de la CRMA de T.O.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

Tableau N°4 : Chiffres d'affaires de la CRMA de 2018 à 2021.

| Années | Nombres de contrats CAT-NAT souscrits | Résultats CAT-NAT (en DA) | Résultats toutes branches confondues de la CRMA (en DA) |
|--------------|---------------------------------------|---------------------------|---|
| 2018 | 3211 | 6 947 562.48 | 565 757 761.85 |
| 2019 | 3136 | 9 598 105.18 | 607 143 350.46 |
| 2020 | 3214 | 10 844 517.50 | 666 505 732.9 |
| 2021 | 3815 | 11 977 785.38 | 706 710 397.93 |
| TOTAL | 13 376 | 39 367 970,54 | 2 546 117 243,14 |

Source : conçu par nos propres soins.

2-Analyse des données

- On remarque chaque année une évolution positive au sein de la branche CAT-NAT.
- Dans la figure n°11, on constate que le nombre de contrats souscrits chaque année ne cesse d'augmenter, à excepter l'année 2019 où il y a eu une diminution de 75 contrats comparés à l'année 2018.
- Dans la figure n°12, on voit que l'année 2019, le chiffre d'affaire CAT-NAT à augmenter de 50% comparé à l'année 2018. Pour les années 2020 et 2021, il y a eu une évolution mais qui reste moins importante que l'année 2019.
- Dans la figure n°13 et le tableau n°4, on peut constater que le chiffre d'affaire globale de la CRMA, ne cesse d'augmenter d'année en année. Pour l'année 2019, il y a eu une évolution de 7,43%.

L'année qui a suivi, Il a connu une augmentation de 9,72%. Mais pour l'année 2021, le chiffre d'affaire globale à augmenter que de 6,01%, une différence de 3,71% comparer à l'année 2020.

Chapitre 3 : Le développement des produits d'assurance contre les catastrophes naturelles au sein de la CRMA

Le nombre global des inscriptions de toutes les branches de la CRMA est de 547 963 Contrats souscrits de 2018 à 2021, contre 13 376 Contrats souscrits pour la branche CAT-NAT. Ce qui nous permet de constater que la branche CAT-NAT ne représente que 2,44% sur toutes les autres branches.

- Pour finir, la branche CAT-NAT à un impact positif sur le développement de la CRMA, néanmoins il reste très faible comparé à d'autres branches telles que, la branche Automobile.

Remarque : Depuis que l'Etat a rendu obligatoire l'assurance CAT-NAT (dictée par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003 : «Article 1er. — Tout propriétaire, personne physique ou morale, autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit, situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles. » ; « Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles.⁴⁶ »). Après le tremblement de terre de 2003 A Boumerdés, plus aucun sinistre n'a été signalée à la wilaya de TIZI-OUZOU.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous Avons procédé à une étude de cas au sein de la CRMA. Pour essayer de montrer et de mettre aux claires l'impact de la branche CAT-NAT sur le développement de la caisse régionale de mutualité Agricole.

Grace à toutes les informations collectées de la CRMA, on peut dire que l'impact de la branche CAT-NAT sur le développement de la CRMA reste faible comparer à d'autres branches.

⁴⁶ Journal Officiel de la république Algérienne Démocratique et Populaire N°52 « CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES.» P 19.

L'un des risques majeurs auxquels les compagnies d'assurance font face est celui des catastrophes naturelles, qui cause d'importants dommages économiques aux pays. Nous avons essayé, à travers ce travail de recherche, de montrer comment est apparue l'assurance CAT-NAT, et comment fonctionne son système d'assurance dans le monde et en Algérie, mais aussi quel est son impact sur une société d'assurance algérienne.

Nous avons pu constater que l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie a subi un grand changement avec l'établissement de l'Ordonnance 03-12 du 26 aout 2003, notamment sur l'obligation de souscription d'une assurance CAT-NAT. Ce qui a fait automatiquement augmenter le taux d'adhésion.

En cas de sinistre, les catastrophes naturelles ont le taux le plus élevé de dommage corporel ou incorporel. Il existe 3 trois différents types de systèmes de couverture contre ces risques, allant de l'assurance commerciale à l'intervention de l'Etat en passant par le mixte des deux. En ce qui concerne l'Algérie, elle a adopté le système mixte pour l'indemnisation de ces assurés.

Avec ce travail de recherche, nous avons tenté de répondre à la problématique que nous nous sommes posé au tout début, qui est : Comment l'assurance CAT-NAT participe-t-elle au développement de la CRMA de T.O ?

Le stage pratique effectué à la CRMA, nous a permis de constater que, elle a un impact positif sur l'entreprise, vu que le nombre de souscriptions et de prime encaissé ne cesse d'augmenter, comparé au nombre de sinistres, qui lui, est quasiment inexistant. Mais néanmoins, elle ne représente qu'une toute petite partie du chiffre d'affaire que réalise la CRMA chaque année.

L'étude effectuée nous à permis de montrer, que :

- Les catastrophes naturelles peuvent impacter positivement, comme négativement selon la fréquence des sinistres et l'ampleur des dégâts engendrés par ces sinistres, sur le bien-être et le développement des compagnies d'assurances.
- On a pu confirmer que la réassurance jouée un rôle primordial dans le partage des risques pour limiter les pertes financières, dans le bon fonctionnement des assurances et dans l'indemnisation des sinistres CAT-NAT.
- Chaque contrat sera indemnisé selon les termes du contrat et les conditions effectuées à la souscription.

A la lumière de tout ce qui précède, nous pouvons dire que nos hypothèses sont confirmées, et que l'assurance CAT-NAT joue un rôle dans le développement de la CRMA.

Conclusion Générale

Cependant, lors de la mise en œuvre de notre travail, nous n'avons pas été en mesure de développer le mécanisme adapté par l'Etat, pour reconsidérer les catastrophes naturelles qui doivent être considérées comme tel.

Ouvrages

- BELHOUCHE W, Les assurances contre les catastrophes naturelles en Algérie : bilan et perspective. In : Séminaire assurance Cat-Nat. Alger.2011
- COUBOULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, « Les grands principes de l'assurance », édition L'ARGUS, 5ème édition, 2002.
- DENIS-CLAIRL « Economie des assurances », édition Armand Colin/Masson, Paris, 1996.
- J-F BIGOT, « Droit des assurances : entreprises et organismes d'assurance », 2ème éd DELTA, Paris, 2000.
- Joseph Hémar, « Théorie et pratique des assurances terrestres, t. 1 », Paris, Société du recueil Sirey, cote BnF 8-F-29545, 1924.
- MARMUSEC, MONTAIGNE X, « Management du risque » édition Vuibert entreprise, Paris 1989.
- MOLARD J, « Les assurances de dommages », éd. SEFI, Paris, 2010.
- MRABET N : « Technique d'assurance, Université virtuelle de Tunis ; 2007.

Mémoire consultés

- EM-DAT : The Emergency Events Database - Université catholique de Louvain (UCL) - CRED, D. Guha-Sapir - www.emdat.be, Brussels, Belgium.
- KARA Kahina, OUCHILA Nouara ; Mémoire de fin d'étude « Analyse de la gestion du marché des assurances contre les effets de catastrophes naturelles cas de la wilaya de Tizi-Ouzou » Promotion 2017/2018. UMMTO.
- Mlle HADDAD Madouda « L'impact des institutions informelles sur la demande de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie ». Thèse de Doctorat En Sciences Economiques UMMTO, Tizi-Ouzou.

Revue académiques

- Guide des assurances en Algérie, édition 2015.
- L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE (Présenté par Mr. Abdelmadjid OULMANE Chef de division CAT NAT- CCR).
- L'histoire de l'assurance en Algérie by Bouaziz Cheikh.
- Revue des Sciences Economiques, Tome 14, N° 16, juin 2018, ISSN 1112-6191.

Textes juridiques

- Journal Officiel de la république Algérienne Démocratique et Populaire N°52 « CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES.»

- L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995.
- L'ordonnance n° 03-12 du 26 octobre 2003.

Sites web

- www.abcassurance.be
- www.ccr.dz
- www.cna.dz
- www.cnma.dz
- www.fr.statista.com
- www.I-expert-comptable.com

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Sommaire

Introduction générale..... 01

CHAPITRE 1 : HISTORIQUE ET CADRE CONCEPTUEL DE L'ASSURANCE

Introduction 04

Section 1 : Historique et évolution des assurances au fil du temps..... 04

1- Historique de l'assurance 04

2- Evolution de l'assurance 05

2-1- L'assurance maritime 05

2-2- L'assurance vie 06

2-3- L'assurance incendie 06

Section 2 : Généralités sur les assurances 07

1- Définition 07

1-1- Définition de l'assurance 07

1-2- Définition du contrat d'assurance 08

1-3- Définition de la police d'assurance 08

1-4- Définition du risque 08

1-5- Définition de l'assurabilité 08

1-6- Définition de la solvabilité 09

2- Le rôle de l'assurance 09

2-1- Le rôle social de l'assurance 09

2-2- Le rôle économique de l'assurance 09

2-3- Le rôle financier de l'assurance 09

3- Les parties engagées au sein d'une opération d'assurance 10

3-1- L'assureur 10

3-2- L'assuré 10

3-3- Le Bénéficiaire..... 12

3-4- Le souscripteur 12

4- Les éléments d'une opération d'assurance 12

4-1- Le risque 12

4-2- La prime d'assurance 13

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 4-3- La cotisation | 13 |
| 4-4- La prestation de l'assureur | 14 |
| 4-5- La mutualité | 14 |
| 5- La réassurance | 14 |
| 5-1-Définition | 15 |
| 5-2- Le rôle de la réassurance | 15 |
| 5-3-Comment fonctionne la réassurance | 15 |
| 5-4- Les types de réassurance | 15 |
| 5-5- Les différents modes de réassurance | 16 |
| Section 3 : Les différents types d'assurance | 17 |
| 1- Les assurances dommages | 17 |
| 1-1- Les assurances de biens | 18 |
| 1-1-1- L'assurance automobile | 18 |
| 1-1-2-L'assurance incendie | 19 |
| 1-1-3-Les assurances catastrophes naturelle | 19 |
| 1-1-4-Les multirisques | 19 |
| 1-1-5-Les assurances transports | 20 |
| 1-2- Les assurances de responsabilités | 21 |
| 1-2-1- La responsabilité civile générale | 21 |
| 1-2-2- La responsabilité civile des professionnels | 21 |
| 1-2-3- La responsabilité civile de produit | 22 |
| 1-2-4- La responsabilité civile décennale | 22 |
| 2- Les assurances de personnes | 23 |
| 2-1- L'assurance en cas de vie | 23 |
| 2-1-1- Assurance retraite | 23 |
| 2-1-2- Assurance de groupe | 24 |
| 2-2- L'assurance en cas de décès | 24 |
| 2-3- L'assurance individuelle voyage | 24 |
| 2-4- L'assurance individuelle accident | 25 |
| Section 4 : Historique des assurances en Algérie | 26 |
| 1- La période coloniale..... | 26 |
| 2- La période 1962-1989 | 26 |
| 3- De 1995 jusqu'à ce jour | 27 |
| Conclusion..... | 28 |

CHAPITRE 2 : L'ASSURANCE ET LA REASSURANCE DES CATASTROPHES

NATURELLES : HISTORIQUE

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 29 |
| Section 1 : Historique des assurances catastrophes naturelles | 29 |
| Section 2 : Généralités sur les assurances catastrophes naturelles | 30 |
| 1- Les Catastrophes Naturelles | 30 |
| 1-1- Définition d'une Catastrophe Naturelle | 30 |
| 1-2-Fonctionnement du régime | 30 |
| 1-3- Les principaux types de catastrophes naturelles | 31 |
| 1-3-1-Inondation | 31 |
| 1-3-2-Tempête | 31 |
| 1-3-3- Epidémie | 32 |
| 1-3-4-Tremblement de terre | 32 |
| 1-3-5-Mouvement de terrain | 32 |
| 1-3-6-Les Températures extrêmes | 32 |
| 1-3-7-Les Feux de forets | 32 |
| 1-3-8-Sécheresse | 32 |
| 1-3-9-Éruption volcanique | 33 |
| 1-3-10-Tsunami | 33 |
| 1-3-11- Invasions d'insectes | 33 |
| 2- Les produits d'assurances contre les CAT NAT | 36 |
| 2-1- Les garanties contre les Catastrophes Naturelles | 36 |
| 2-1-1-La notion de dépendance géographique | 37 |
| 2-2-Les systèmes de couverture des catastrophes naturelles | 38 |
| 3- La réassurance de catastrophes naturelles | 41 |
| 3-1- L'engagement du réassureur | 41 |
| 3-2-La réassurance alternative : (Cat Bonds ou les obligations catastrophes) | 42 |
| Section 3 : Le produit CAT NAT en Algérie. | 42 |
| 1-Evénements concernés | 43 |
| 2-Personnes concernées | 44 |
| 3-Biens concernés | 44 |
| 4-Valeur assurée | 45 |
| 5-Estimation des biens | 45 |
| 6-Le tarif | 46 |

| | |
|---|-----------|
| 7-Obligation pour les assureurs | 46 |
| 8- Les sinistres majeurs des catastrophes naturelles en Algérie | 46 |
| 8-1- Les Tremblements de Terres | 46 |
| 8-2- Inondations | 48 |
| 9- Evolution de la branche CAT NAT en Algérie..... | 50 |
| 10- Le taux de pénétration de l'assurance CAT NAT..... | 50 |
| 11- Le schéma de réassurance en Algérie | 52 |
| 11-1- La réassurance au niveau de la CCR | 52 |
| 11-1-1-La réassurance en quote part | 52 |
| 11-1-2-Excédent de Perte Annuelle (Stop Loss) | 52 |
| 11-2-La réassurance International | 52 |
| 12- Le régime non Obligatoire | 53 |
| Conclusion..... | 54 |

CHAPITRE 3 : LE DEVELOPPEMENT DES PRODUITS D'ASSURANCE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES AU SEIN DE LA CRMA

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 55 |
| Section 1 : Présentation et organigramme de l'organisme d'accueil..... | 55 |
| 1-Historique de la Caisse de Mutualité Agricole | 55 |
| 2- Présentation de la Caisse de Mutualité Agricole | 56 |
| 2-1- Missions de la Caisse de Mutualité Agricole | 56 |
| 2-2- Les atouts de la CNMA | 56 |
| 3- La Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou | 57 |
| 3-1-Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou | 57 |
| 3-2-Les produits d'assurance de la CRMA | 57 |
| 3-3- Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de T.O | 60 |
| 3-4-Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou | 61 |
| Section 2 : Présentation du produit CAT-NAT de la CRMA de T.O..... | 62 |
| 1-Les contrats CAT-NAT de la CRMA | 62 |
| 1-1- Le contrat CAT-NAT de bien immobilier | 62 |
| 1-2- Le contrat CAT-NAT de bien industriel ou commercial | 62 |
| 2- Les clauses des contrats CAT-NAT | 63 |
| 3- Comment la prime est calculée ? | 64 |
| Section 3 : Impact du produit CAT NAT sur le développement de la CRMA..... | 65 |
| 1- Les résultats effectués par la CRMA de 2018 à 2021 | 65 |

Table des matières

| | |
|----------------------------------|-----------|
| 2- Analyse des données | 67 |
| Conclusion..... | 68 |
| Conclusion générale | 69 |
| Bibliographie..... | 71 |
| Annexes | |
| Table des matières | |